



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 – 15 février 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019035-0005 du 04/02/19 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – MM. MAILLET, VERNAY, SIMONNET et TALBODEC.....	1
Arrêté 2019037-0001 du 06/02/19 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale dans le Finistère.....	3
Arrêté 2019044-0001 du 13/02/19 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest.....	6
Arrêté 2019045-0002 du 14/02/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la Croix Rouge Française – délégation départementale du Finistère.....	8

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019035-0004 du 04/02/19 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës.....	10
Arrêté 2019039-0006 du 08/02/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique par le Fonds de dotation de la Mer.....	13
Arrêté 2019042-0001 du 11/02/19 - Arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de Poher Communauté.....	15

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019037-0003 du 06/02/19 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor.....	17
Arrêté 2019043-0001 du 12/02/19 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n 2015287-0001 du 14 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne.....	22
Attestation préfectorale du 31 janvier 2019 portant approbation de la carte communale de Mahalon.....	24
Commission départementale d'aménagement commercial du lundi 25 février 2019 à 14 h 30 – salle Jean Moulin – préfecture du Finistère – Ordre du jour.....	25

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019039-0003 du 08/02/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (Dr Henry).....	26
Arrêté 2019039-0005 du 08/02/19 - Arrêté préfectoral portant agrément de la EURL Joël LARZUL en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.....	28
Arrêté 2019042-0002 du 11/02/19 - Arrêté préfectoral interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2019.....	30
Arrêté 2019045-0003 du 14/02/19 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Eloy en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal les dimanches 28 avril et 5 mai 2019 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.....	35

09 Sous-Préfecture de Châteaulin

Arrêté 2019044-0002 du 13/02/19 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Collorec en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal les dimanches 7 avril et 14 avril 2019 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.....37

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019034-0001 du 03/02/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres Métropole brestoise » - sises 253, rue Anatole France – Brest.....39

Arrêté 2019037-0005 du 06/02/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres Pierregui » sise 22 rue des Bois à Moëlan-sur-Mer (gestion et utilisation des chambres funéraires).....41

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019035-0006 du 04/02/19 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours.....43

Arrêté 2019037-0004 du 06/02/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (espace aquatique du Poher à Carhaix-Plouguer.....46

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019039-0002 du 08/02/19 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 8/2/2019 établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la modification des limites administratives du port communal de Pempoul.....48

04 Service Economie agricole

Arrêté 2019045-0004 du 14/02/19 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives et habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux.....59

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019035-0001 du 04/02/19 - Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de Rédéné.....61

Arrêté 2019035-0002 du 04/02/19 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles boisées appartenant à la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h.....63

Arrêté 2019035-0003 du 04/02/19 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles boisées appartenant à la commune de Guilligormarc'h.....65

Arrêté 2019039-0004 du 08/02/19 - Arrêté préfectoral rapportant l'arrêté du 25/6/2018 de consignation administrative des travaux de modification du busage dans la propriété de M. Aminot, Ty Ruz à Plouescat et le rendant redevable d'une astreinte administrative et abrogeant l'arrêté du 1/7/2014 prescrivant la remise en état du cours d'eau traversant la parcelle AV 945.....67

Arrêté 2019045-0001 du 14/02/19 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Renan.....69

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2019032-0001 du 01/02/19 - Arrêté préfectoral relatif au plan de gestion du trafic de la RN 12 en cas de coupure du pont de Morlaix sur la RN 12 entre les points routiers 19 et 20.....71

Arrêté 2019039-0001 du 08/02/19 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière ».....	76
--	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019032-0002 du 01/02/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne – N SAP312109200 (ADMR Lesneven-Côte des Légendes).....	77
Arrêté 2019037-0002 du 06/02/19 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail à la société DELEPLANQUE - 35 bis, rue des Canus – CS 70100 – 78603 Maisons Lafitte Cedex.....	80
Arrêté du 31 janvier 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er février 2019 (agents).....	82
Arrêté du 31 janvier 2019 portant gestion des intérimis à compter du 1er février 2019 (intérimis).....	86
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP844820647 du 9 janvier 2019 (Akalis aide à la personne – Landivisiau).....	89
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP847596053 du 28 janvier 2019 (Mme Bauduin – Bannalec).....	90
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP403278013 du 30 janvier 2019 (M. Ghennam – Breiz Domi Services – Brest).....	92
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP841217649 du 30 janvier 2019 (Mme Guillaume – Quimper).....	93
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP847717477 du 1er février 2019 (M. Le Coz Précieux Services - Briec).....	94
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP847550936 du 6 février 2019 (M. Coquin – Plouénan).....	95
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP835050329 du 7 février 2019 Mme Le Quéau Nadège – Plouzané).....	96
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP847677093 du 8 février 2019 (M. Nicolas Le Floc'h – Quimper).....	97
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP847789559 du 11 février 2019 (M. Perrot – Guipavas).....	98

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

03 Département santé environnement

Arrêté 2019044-0003 du 13/02/19 - Arrêté préfectoral dérogeant ponctuellement à l'interdiction de brûlage des déchets verts à l'Île de Batz.....	9
--	---

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2019009-0003 du 09/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère (binômes cynotechniques).....	101
Arrêté 2019009-0004 du 09/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère (feux de forêts).....	102
Arrêté 2019009-0005 du 09/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère (GRIMP).....	105
Arrêté 2019009-0006 du 09/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère (Plongeurs).....	108

Arrêté 2019009-0007 du 09/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère (Sauveteurs aquatiques).....	111
Arrêté 2019009-0008 du 09/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère (Sauveteur déblaiement).....	119
Arrêté 2019021-0003 du 21/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère (Risques radiologiques).....	123
Arrêté 2019022-0007 du 22/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère (Prévention).....	126
Arrêté 2019022-0008 du 22/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère (Risques chimiques).....	128
Arrêté 2019022-0009 du 22/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère (Systèmes d'information et de communication).....	132

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Douarnenez

Décision n 2016-20 en date du 30 janvier 2019 portant délégation de signature – Administrateurs de garde – avenant n 3.....	134
Décision n 2019-1 en date du 30 janvier 2019 portant délégation de signature – M. Vincent GUERET.....	135

Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN

Avis de concours sur titres en date du 1er février 2019 pour 8 postes d'infirmiers en soins généraux.....	136
---	-----

Région Bretagne

Etat-Major interministériel de zone

Arrêté n 19-08 du 28 janvier 2019 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile.....	137
--	-----

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté n 19-18 du 4 février 2019 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	138
--	-----



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2019035-0005 du **4 FEV. 2019**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant les circonstances au cours desquelles les démineurs Robert MAILLET, Stéphane VERNAY, Christophe SIMONNET et Sacha TALBODEC se sont distingués le 24 juin 2018 à Brest (29). Ce dimanche matin, leur mission est de désamorcer une bombe américaine de 500 livres (environ 250 kg) datant de la Seconde Guerre mondiale, découverte près d'une maison en chantier à Lambézellec. Afin de garantir la sécurité du plus grand nombre de personnes et des biens, 600 foyers sont évacués très tôt. Grâce au sang froid et au professionnalisme de l'équipe, et après une préparation très rigoureuse de l'opération, la neutralisation de la bombe est un succès.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de vermeil pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Robert MAILLET né le 28 mai 1964 à Antibes (06)
Centre interdépartemental de déminage de Brest

Une médaille d'argent de 1ère classe pour acte de courage et dévouement est décernée à :

M. Stéphane VERNAY né le 26 avril 1977 à Issy-les-Moulineaux (92)
Centre interdépartemental de déminage de Brest

Une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

M. Christophe SIMONNET né le 13 décembre 1971 à Lorient (56)
Centre interdépartemental de déminage de Brest

M. Sacha TALBODEC né le 27 août 1971 à La Garenne-Colombes (92)
Centre interdépartemental de déminage de Brest

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

ARRETE PREFECTORAL N° 2019⁰³⁷⁻⁰⁰⁰¹

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE DANS LE FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 33,34,36,37,39 et 42 ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;
- VU le décret du 23 août 2016 portant de M. Pascal LELARGE, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du CHSCT de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ; et son annexe définissant les tranches d'effectifs servant à la répartition des sièges aux CHSCT des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU la circulaire DRCPN/SDASAP/BSST/N°782 du ministre de l'intérieur, du 23 décembre 2014 relative à l'installation des CHSCT de la police nationale dans les départements ;
- VU le procès verbal de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Finistère du 6 décembre 2018 ;

Considérant que les effectifs des services de la police nationale dans le département du Finistère, conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, attribuent pour les représentants du personnel : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants ;

Considérant les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale dans le département du Finistère, placé sous la présidence du préfet du Finistère, est composé comme suit :

A) Représentants de l'administration

- M. le préfet, président

- Le commissaire général , directeur départemental de la sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de ressources humaines

B) Représentants du personnel

MEMBRES TITULAIRES (5)

FSMI FORCE OUVRIERE

M. KERBRAT Eric, gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de Brest

M. CARLIER Franck, brigadier-chef
Circonscription de sécurité publique de Concarneau

M. PRAT Laurent, brigadier
Circonscription de sécurité publique de Morlaix

M. HEERNAERT Alain, gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de Quimper

ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS et SICP

M. NAZOU Philippe, brigadier
Circonscription de sécurité publique de Brest

MEMBRES SUPPLEANTS (5)

FSMI FORCE OUVRIERE

M. GRONNIER Fabrice, gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de Brest

Mme ROUE Edith, SACS
Circonscription de sécurité publique de Brest

M. PETIT Predenn, gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de Brest

M. GIRARD Stéphane, brigadier-chef
Circonscription de sécurité publique de Quimper

ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS et SICP

M. DUPONT Yann, brigadier
Circonscription de sécurité publique de Brest

C) Le médecin de prévention

D) Les assistants de prévention des services

E) L'inspecteur de santé et sécurité au travail

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le sous préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'antenne du service régional de police judiciaire de Brest, le chef du service départemental de la sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 6 FEV. 2019



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

2019044-0001
ARRETE préfectoral n° du **13 FEV. 2019**
portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
VU les articles D229 et D233 à D238 du Code de Procédure Pénale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
VU la circulaire conjointe Intérieur / Justice NOR JUS k11 40027C en date du 23 janvier 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0002 du 14 mai 2013 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018057-0001 du 26 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;
VU la demande de modification présentée par courrier en date du 7 février 2019 par la directrice de la maison d'arrêt de Brest, au titre des intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018057-0001 du 26 février 2018 est abrogé.

Article 2 : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest est présidé par le préfet ou par son représentant désigné par ses soins, conformément aux conditions de droit commun prévues par l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Article 3 : Le président du tribunal de grande instance de Brest et le procureur de la République près ledit tribunal, ou leur représentant, sont vice-présidents de droit du conseil d'évaluation considéré.

Article 4 : Sont également membres de droit du conseil d'évaluation :

Représentants de l'autorité judiciaire

- 1- Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rennes ou leur représentant
- 2- Le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Quimper
- 3- Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement
- 4- Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 5- Le juge des enfants exerçant la fonction de juge coordonnateur près le tribunal de grande instance de Brest

Représentants des collectivités territoriales

- 6- Le maire de Brest ou son représentant
- 7- La présidente du Conseil départemental ou son représentant
- 8- Le président du Conseil régional ou son représentant

Représentants des services de l'Etat

- 9- La directrice académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant
- 10- Le commandant du groupement de Gendarmerie ou son représentant
- 11- Le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant
- 12- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant

Intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- 13- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 14- Un représentant de chaque association ou organisme intervenant dans l'établissement :
- . Agence Pôle Emploi de Brest Iroise
 - . Association Émergence de Brest
 - . Mission Locale pour l'Emploi de Brest
 - . Centre Hospitalier Universitaire de Brest
 - . Unité sanitaire du CHU de Brest (médecin coordonnateur ou son représentant)
 - . Inspection de l'Éducation nationale
 - . Unité pédagogique interrégionale
 - . Unité locale d'enseignement de la maison d'arrêt de Brest
 - . Club informatique pénitentiaire
 - . EPMM (Entraînement Physique dans le Monde Moderne) - Sport pour Tous du Finistère
 - . Association Don Bosco
 - . Association Crésus Bretagne
 - . Délégation régionale Grand-Ouest de l'association GENEPI
 - . Ligue de l'enseignement du Finistère
 - . Association Point 48
 - . Association SEMA'FOR
 - . Association socio-culturelle de la maison d'arrêt de Brest
 - . Association Alcooliques Anonymes
 - . Association Vie Libre
 - . Association AGIR Abcd 29

- 15- Un représentant de l'association nationale des visiteurs de prison :
- . Association « ANVP Brest »

- 16- Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :
- . Représentant du culte catholique
 - . Représentant du culte protestant
 - . Représentant du culte musulman
 - . Représentant du culte musulman en qualité d'aumônier régional
 - . Représentant du culte orthodoxe
 - . Représentant des Témoins de Jéhovah

Les membres du conseil d'évaluation visés aux points 14 et 15 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 5 : Sans être membres du conseil d'évaluation, assistent à ses travaux :

- . Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant
- . Le directeur de la maison d'arrêt de Brest ou son représentant
- . Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère ou son représentant
- . Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Quimper assiste aux réunions du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest en qualité d'intervenant extérieur œuvrant au sein de cet établissement.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2019045-0002 du 14 FEV. 2019
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à la **Croix Rouge Française - délégation départementale du Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 n° INTE 93.00377.A portant agrément de formation à Croix Rouge Française (CRF) ;

- VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1801 B 20 délivrée le 29 janvier 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 mai 2021;
- VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 1804 A 04 délivrée le 30 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2021 ;
- VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° n° 1804 A 04 délivrée le 30 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2021 ;
- VU la décision d'agrément de Formateur en Premiers Secours (FPS) n°2901 B 92 délivrée le 29/01/2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 29/01/2022;
- VU la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n°2901 B 92 délivrée le 29/01/2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 29/01/2022;
- VU l'attestation d'affiliation délivrée à la Croix Rouge Française - délégation départementale du Finistère) par la Croix Rouge Française et valable jusqu'au 11/02/2019;
- VU la demande d'agrément en date du 11/02/2019 présentée par la Croix Rouge Française - délégation départementale du Finistère, 4 rue du Conquet 29200 Brest
- SUR proposition du secrétaire général:

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la **Croix Rouge Française - délégation départementale du Finistère** est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la **Croix Rouge Française - délégation départementale du Finistère** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par la **Croix Rouge Française - délégation départementale du Finistère** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

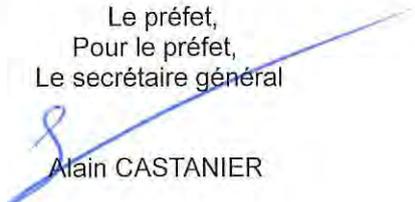
ARTICLE 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Croix Rouge Française**, le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

Le secrétaire général et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement
et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës

AP n° 2019 035-0004

du - 4 FEV. 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33-b ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1971 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës ;

VU les délibérations unanimes du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës et des conseils municipaux des communes membres pour approuver la dissolution du syndicat et les conditions de dissolution ;

Considérant que les conditions sont réunies pour approuver la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : le syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : les modalités financières de la liquidation sont arrêtées par accord entre les conseils municipaux de Kernouës et Saint-Frégant comme indiqué ci-après :

La répartition de l'actif et du passif est la suivante :

Pour la commune de Saint-Frégant :

Compte	ACTIF/PASSIF Intitulé du compte	Opérations à comptabiliser	
		débit	crédit
1021	Dotation		
10222	FCTVA		9 596,46
1068	Autres réserves		17 526,13
110	Report à nouveau		8 279,98
193	Autres différences sur réalisations d'immobilisations	15 334,24	
2115	Terrains bâtis	1 174,94	
21571	Matériel et outillage de voirie roulant	0,00	
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	17 124,30	
2188	Autres immobilisations corporelles	640,78	
266	Autres formes de participation	91,47	
515	Compte au Trésor	1 036,84	
		35 402,57	35 402,57

Pour la commune de Kernouës :

Compte	ACTIF/PASSIF Intitulé du compte	Opérations à comptabiliser	
		débit	crédit
1021	Dotation		39 741,20
10222	FCTVA		15 507,13
1068	Autres réserves		
110	Report à nouveau		8 279,98
193	Autres différences sur réalisations d'immobilisations		
2115	Terrains bâtis	0,00	
21571	Matériel et outillage de voirie roulant	62 400,00	
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	0,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	
266	Autres formes de participation	91,47	
515	Compte au Trésor	1 036,84	
		63 528,31	63 528,31

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.f>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SI pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës et aux maires de Kernouës et Saint-Frégant.

Fait à Quimper le 4 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ préfectoral n° 2019039-0006 portant autorisation d'appel à la générosité publique par le Fonds de dotation de la Mer

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** la demande en date du 17 décembre 2018 présentée par M. Stéphane MABY, directeur du Fonds de dotation de la Mer ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Le Fonds de dotation de la Mer est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds pour l'association « Centre de soins et de conservation de la faune aquatique de Bretagne » et de financer des actions de partage de la connaissance et de la découverte du milieu maritime auprès des jeunes.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- système d'arrondi proposé en caisses aux visiteurs d'Océanopolis ;
- urne de collecte mise à disposition du public d'Océanopolis ;
- collecte de fonds via le site Internet du fonds de dotation.

Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 08 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes de Poher communauté

AP n° 2019042-0001 du 11 FEV. 2019

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Poher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20183335-0001 du 1^{er} décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Poullaouen, issue de la fusion de Poullaouën et Locmaria-Berrien, et extension de périmètre de la communauté de communes de Poher communauté ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires et les délibérations des communes membres de Poher Communauté approuvant cet accord ;

Considérant la nécessité de procéder à la recomposition du conseil communautaire de Poher communauté du fait de son extension de périmètre géographique, en application des dispositions prévues par les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la nouvelle composition du conseil communautaire de Poher communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1 : le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes de Poher communauté est fixé à 33 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
CARHAIX-PLOUGUER	13
POULLAOUEN	3
PLOUNEVEZEL	3
CLEDEN-POHER	2
KERGLOFF	2
PLEVIN	2
SAINT-HERNIN	2
MOTREFF	2
LE MOUSTOIR	2
TREFFRIN	1
TREOGAN	1
Total	33

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2014211-0001 du 30 juillet 2014 est abrogé à la date du présent arrêté qui prend effet ce même jour.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

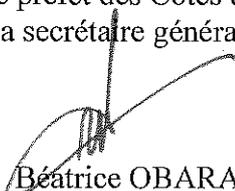
Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président de la communauté de communes Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Plévin, Le Moustoir, Motreff, Plounevezel, Poullaouen, Saint-Hernin, Treffrin et Tréogan,
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 FEV. 2019

Fait à Quimper, le 11 FEV. 2019

Pour le préfet des Côtes d'Armor,
La secrétaire générale,


Béatrice OBARA

Pour le préfet du Finistère,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

AP n° 2019037-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007- 1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion du Léon Trégor ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 4 février 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018361-0004 du 27 décembre 2018 portant dissolution du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor pour tenir compte de la dissolution du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 4 février 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'article 1, les mots :

« Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix
M. Guy PENNEC »

sont supprimés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère et des Côtes d'Armor et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

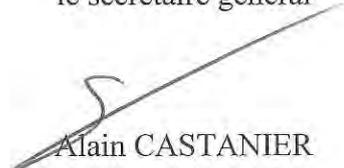
La liste des membres de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Morlaix et le sous-préfet de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 06 FEV. 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

COMPOSITION DE LA CLE DU SAGE DU LEON TREGOR

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

Mme Sylvaine VULPIANI

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Joëlle HUON, conseillère départementale de Plouigneau

Mme Solange CREIGNOU, conseillère départementale de Saint Thegonnec

Représentant du Conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Nicole MICHEL, conseillère départementale de Perros-Guirrec

- Maires du Finistère

M. Daniel GUEZENNEC

M. André PRIGENT

M. Yvon RIOU

M. Jean-Michel PARCHEMINAL

M. Bernard GUILCHER

M. Jean-Yves ARZUR

M. Yvon POULIQUEN

M. Jean-Guy GUEGUEN

M. Jean JEZEQUEL

M. Michel MORVAN

M. André JEZEQUEL

M. Gildas BERNARD

M. François MOAL

M. Jean-Charles POULIQUEN

M. Eric CLOAREC

- Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des bassins du Haut-Léon

M. Stéphane LOZDOWSKI, président

- Lannion-Trégor Communauté

M. Jean-Claude LAMANDE, vice-président

- Parc naturel régional d'Armorique

M. Jean LE GAC

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

M. Pascal PRIGENT

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Christian MERRET

- Confédération paysanne du Finistère

M. Yvon CRAS

- Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix

M. Gurvan FALC'HUN

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatiques

M. Jean-Paul CHARLES

- Associations de protection de la nature

Mme Christine PRIGENT, représentant Eau et rivières de Bretagne

- Associations des consommateurs

M. Michel MARZIN, membre de la CLCV

- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

M. Alain MORVAN

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

M. Yannick CALVEZ

- Propriétaires fonciers

Mme Servane de THORE, trésorière du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB)

M. Robert LE COAT

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015287-0001 du 14 octobre 2015 renouvelant
la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

AP n° 2019043-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015287-0001 du 14 octobre 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU la désignation du Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord en date du 12 février 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015287-0001 du 14 octobre 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifié ainsi que suit :

Les mots « Représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord - M. Michel DIVERRES » sont remplacés par « Représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord - M. Thierry LARNICOL »

Article 2

La liste des membres de la commission sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Quimper, le **12 FEV. 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial (DCPPAT)

Bureau de la coordination

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTESTE

que la révision de la carte communale adoptée par le conseil municipal de MAHALON le 15 novembre 2018 est réputée avoir été approuvée le 21 janvier 2019 conformément à l'article L163-7 du code de l'urbanisme.

La présente attestation est établie pour l'accomplissement des mesures de publicités destinées à rendre la carte communale exécutoire.

Quimper, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 11 février 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du lundi 25 février 2019 à 14 h 30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2019004 – 14 h 30 – CROZON

Demande de permis de construire n° 029 042 18 0 0069 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension et à la restructuration d'un ensemble commercial E. LECLERC, pour atteindre une surface de vente de 3 796 m² et la création d'un Espace Culturel E. LECLERC d'une surface de vente de 850 m² et d'un Espace Loisirs Créatifs d'une surface de vente de 301 m², ainsi que la régularisation de 260 m² de surface de vente de l'hypermarché LECLERC et de 739 m² de la jardinerie JARDI E. LECLERC, soit 999 m² de surface de vente, acquis dans le cadre de la Loi LME en 2008. Ce projet est situé à Penandreff à CROZON (29160).

Ce projet est présenté par la SAS CROZONDIS, située à Penandreff à CROZON (29160), représentée par M. Alain TOURNIER.

Dossier n° 029-2019005 – 15 h 00 – BREST

Demande de permis de construire n° 029 019 1800223 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 291 m² d'un magasin à l enseigne KIABI pour atteindre une surface de vente de 2 231 m² et la création d'un magasin non alimentaire d'une surface de vente de 960 m², situés route de Gouesnou, Zone de l'Hermitage à BREST (29200).

Ce projet est présenté par la société BREST IMMO, ETIXIA, située 100 rue du Calvaire à HEIM (59510), représentée par Mme Géraldine NIAULIN.

Dossier n° 029-2019003 – 15 h 25 – QUIMPER

Demande de permis de construire n° 029232 18 00105 M01 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale (modification substantielle) - relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé de 2 cellules d'une surface totale de vente de 1 917 m², situé 157b et 159 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000).

Ce projet est présenté par la SCI CENI, située 18 rue du Docteur Calmette à AURAY (56400), représentée par M. Cédric MACHUT.

Dossier n° 029-2019002 – 15 h 45 – PLONEOUR-LANVERN

Demande de permis de construire n° 029 174 18 00078 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 407 m² du magasin GIFI d'une surface de vente actuelle de 1 280 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 687 m², situé zone d'activités de Kerganet à PLONEOUR-LANVERN (29720).

Ce projet est présenté par la société SARL LA ROCADE, située ZA de Kerganet à PLONEOUR-LANVERN (29720), représentée par M. Cyprien NELIAS, gérant associé.

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2019039-0003 portant renouvellement d'agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Pierre HENRY en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 20 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 07 février 2019 produite par le docteur Pierre HENRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le docteur Pierre HENRY en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

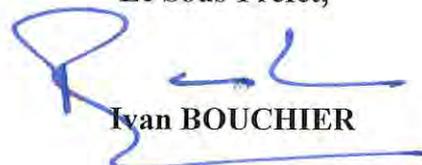
- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 06 février 2024.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 08 février 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de la réglementation
Fonction unique départementale
Professions réglementées

Arrêté préfectoral

portant agrément de la EURL Joël LARZUL en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

AP n°2019039-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;
- Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- Vu** la demande présentée par M. Philippe BERNETTES, représentant de l'EURL Joël LARZUL, sollicitant un agrément afin d'autoriser M. BRETTE Michel et M. BARBEOC'H Arnaud à installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, dans l'établissement situé rue Louis Lumière – ZA de Troyalac'h – 29170 SAINT-EVARZEC ;
- Considérant** que le dossier présenté par le demandeur justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;
- Sur** proposition de M. le Sous-préfet de Brest ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EURL Joël LARZUL, représentée par M. Philippe BERNETTES, est agréée pour faire procéder par M. BRETTE Michel et M. BARBEOC'H Arnaud à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé rue Louis Lumière – ZA de Troyalac'h – 29170 SAINT-EVARZEC ;

Cet agrément porte le numéro **EAD-29-2019-01**.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux.

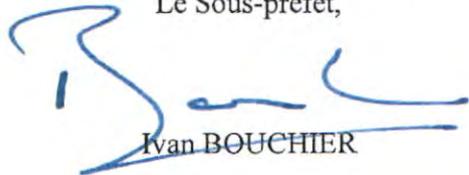
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

M. le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et dont copie sera adressée au pétitionnaire et aux présidents des Tribunaux de Grande Instance de Brest et de Quimper.

Fait à BREST, le 8 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-Préfecture de Brest

Arrêté préfectoral interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2019

AP n° 2019042-0002

Le PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la route, notamment ses articles L110-3, L121-1 et L123-1 ;
- VU le code du sport, notamment son article R331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le décret n°2005-1499 modifié du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves et compétitions sportives, aux manifestations sportives de type randonnées, rallyes, relais, brevets en tout genre (cyclomotoristes, automobiles, pédestres, cyclotouristes, rollers) ;

Considérant les dispositions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 susvisé ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les routes ci-après, classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre permanent :

- **RN 12** route express entre la limite des Côtes d'Armor et l'échangeur de Kervao à BREST,
- **RD 19** et **RD 58** de MORLAIX à HENVIC (Pont de la Corde)
- **RD 34** de la **RD 785** (rond-point du Frugy) à la **RD 783 A** (rond point de Kérustum) à QUIMPER,
- **RD 112** de l'échangeur de Kervao (BREST) au giratoire de Pen ar Chleuz à BREST,
- **RN 164** pour la section comprise entre la limite du département des Côtes d'Armor et le giratoire du Pouillot à CHATEAULIN, y compris les bretelles de liaison,
- **RN 165** de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kergleuz (RELECQ-KERHUON) y compris les bretelles de liaison (le franchissement à niveau de ces voies par les épreuves sportives est également interdit)
- **RD 165** de Kergleuz au RELECQ-KERHUON au giratoire des Foulques à BREST,
- **RN 265** rocade Est de BREST entre l'échangeur de Kergleuz et l'échangeur de Kervao, y compris les carrefours giratoires et les bretelles de liaison,
- **RD 365** pénétrante Sud Est de QUIMPER entre l'échangeur de Troyalac'h et le giratoire de Gutenberg,
- **RD 783 B** de la RD 34 (giratoire de Kerustum) à la RD 783 (giratoire d'Ergué-Armel) à QUIMPER,
- **RD 783** du rond-point d'Ergué-Armel au giratoire du Loch à QUIMPER,

- RD 785 de QUIMPER (giratoire du Frugy) à PONT-L'ABBE (giratoire de Kermaria)
- RD 100 entre la RD 784 (giratoire de Prat ar C'hras) et la RD 770 (giratoire de Park Poullic)

- RD 765 entre la RD 784 à QUIMPER (giratoire de Prat ar Raz) et la RD 56 à PLONEIS (giratoire de Kergaben)
- RD 56 entre la RD 765 à PLONEIS (giratoire de Kergaben) et la RD 785 à PLUGUFFAN (échangeur de Ty-Lipic)
- RD 205 du giratoire de Keresseis au giratoire de Koenig à BREST,

Ainsi que les routes ci-après, non classées dans la catégorie des routes à grande circulation :

- RD 5 du giratoire de Guerven à BREST au giratoire de Ti-Colo à SAINT-RENAN,
- RD 786 de la limite des Côtes d'Armor à la RN 12 à MORLAIX.

ARTICLE 2 :

Les routes ci-après, classées dans la catégorie des routes à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- RD 15 de QUIMPER à la limite du Morbihan,
- RD 264, RD 48, RD 148 et RD 764 de CARHAIX (Botaval) à la RD 785 (Roch Trédudon),
- RD 58, RD 788, RD 769 de HENVIC (pont de la corde) à ROSCOFF,
- RD 765 de la limite du Morbihan à la RN 165 (REDENE),
- RD 765 de PLONEIS (giratoire de Kergaben) à DOUARNENEZ (giratoire de Ménez Peulven),
- RD 769 de la limite du Morbihan à la RD 264 (CARHAIX),
- RD 770 de la RN 165 à DAOULAS à la RD 25 à PLOUDANIEL,
- RD 785 de la RN 12 à SAINTE-SEVE à la RD 764 (Roch Trédudon),
- RD 887 de CHATEAULIN à CROZON (giratoire de Sligo)22,
- RD 787 de la RN 164 à CARHAIX à la limite avec les Côtes d'Armor,
- RD 42, RD 791 de la RN 165 au FAOU à la RD 887 à CROZON (giratoire de Tal ar Groas).

ARTICLE 3 :

Les routes ci-après, non classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- RD 5, RD 27 de SAINT RENAN à PLOUARZEL,
- RD 13 de GOUESNOU à PLOUGUERNEAU,
- RD 18, RD 764, RD 30, RD 69, RD 788, de la RN 165 au FAOU à la RD 58 à ST POL DE LEON (giratoire de Lestrevic),
- RD 24 de ROSPORDEN à CLOHARS-CARNOET,
- RD 32 de la RD 770 à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod) à la RD 788 au FOLGOET,
- RD 34 de QUIMPER à la RD 44 à BENODET,
- RD 44 entre la RD 785 (nord de PONT L'ABBE) et la RD 70 (LA BOISSIERE-CONCARNEAU) via BENODET-FOUESNANT-LA FORET FOUESNANT,
- RD 45 du Moulin du Pont en Pleuven à la RD 44 à FOUESNANT,
- RD 57 de PLOMEUR au GUILVINEC,
- RD 67 de ST RENAN à GOUESNOU,
- RD 70 de ROSPORDEN à la RD 783 (Poteau vert),
- RD 105 du giratoire de Keresseis à BREST au giratoire de la croix rouge à GUILERS,
- RD 224 de la limite du Morbihan à la RD 24 à CLOHARS-CARNOET,
- RD 765 A entre la RD 24 (giratoire de Coat Canton) et la RD 70 (giratoire de la villeneuve Cadol) à ROSPORDEN,
- RD 770 de la RD 25 à PLOUDANIEL à la RD 32 à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod)
- RD 783 de QUIMPERLE à QUIMPER,
- RD 784 de la RD 765 à QUIMPER (giratoire de Prat à Ras) à la RD 765 à AUDIERNE (giratoire de la Libération),
- RD 785 de la RN 164 à PLEYBEN à la RD 764 au Roch Trédudon,
- RD 785 de PONT L'ABBE (giratoire de Kermaria) à la RD 53 à PENMARCH,
- RD 788 de la RD 32 au FOLGOET à la RD 112 à BREST (échangeur de Kergaradec),
- RD 789 de la RD 205 (giratoire de Koenig) au CONQUET,
- Axe SAINT RENAN-PLOUDALMEZEAU par RD 105, RD 68, RD 168 via LANRIVOARE,
- Axe QUIMPER-RD 887 (STE MARIE du MENEZ HOM) par RD 39, RD 63 et RD 47 via le CROEZOU, PLOGONNEC, LOCRONAN, PLONEVEZ PORZAY et PLOMODIERN,

ARTICLE 4 :

Périodes d'interdiction mentionnées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 susvisé.

Vacances d'hiver	▶ Samedi 16 février, Samedi 23 février
Vacances de Printemps, Pâques et 1 ^{er} mai	▶ Vendredi 19 avril, Samedi 20 avril, Lundi 22 avril
Ascension	▶ Mercredi 29 mai, Jeudi 30 mai et Dimanche 2 juin
Pentecôte	▶ Vendredi 7 juin, Samedi 8 juin, Lundi 10 juin
Vacances d'été	▶ Vendredi 28 juin, Vendredi 5 juillet, Samedi 6 juillet, Vendredi 12 juillet, Samedi 13 juillet, Vendredi 19 juillet, Samedi 20 juillet, Vendredi 26 juillet, Samedi 27 juillet, Dimanche 28 juillet, Vendredi 2 août, Samedi 3 août, Dimanche 4 août, Vendredi 9 août, Samedi 10 août, Vendredi 16 août, Samedi 17 août, Dimanche 18 août, Vendredi 23 août, Samedi 24 août, Dimanche 25 août, Vendredi 30 août, Samedi 31 août.
Toussaint	▶ Jeudi 31 octobre, Dimanche 3 novembre
Vacances de Noël	▶ Samedi 21 décembre

ARTICLE 5 :

En raison de l'importance de plusieurs manifestations qui doivent se dérouler dans le département du Finistère, pendant la période estivale, les concentrations ou manifestations sportives sur route sont également interdites dans :

▶ L'arrondissement de CHATEAULIN aux dates ci-après indiquées :

- du 18 au 21 juillet 2019 sur CARHAIX et les communes limitrophes lors du festival des Vieilles Charrues.
- du 2 au 4 août 2019 sur CROZON et les communes limitrophes lors du 19^{ème} festival du Bout du Monde.

ARTICLE 6 :

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, le Préfet peut déroger aux interdictions, permanentes et périodiques, sous réserve que les conditions de circulation routières et de sécurité du public et des participants le permettent.

ARTICLE 7 :

- ▶ Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- ▶ Le Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère,
- ▶ Les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix,
- ▶ La Présidente du Conseil Départemental du Finistère,
- ▶ Les maires du Département,
- ▶ Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- ▶ Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- ▶ Le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- ▶ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- ▶ au Président Départemental des Courses Hors Stade,
- ▶ au Président de la Ligue de Triathlon,
- ▶ au Président du Comité Bretagne Cycliste,
- ▶ aux Présidents de clubs cyclistes,
- ▶ aux Présidents de clubs pédestres.

Fait à QUIMPER, le 11 FEV. 2019

LE PREFET

Pascal LELARGE



Finistère

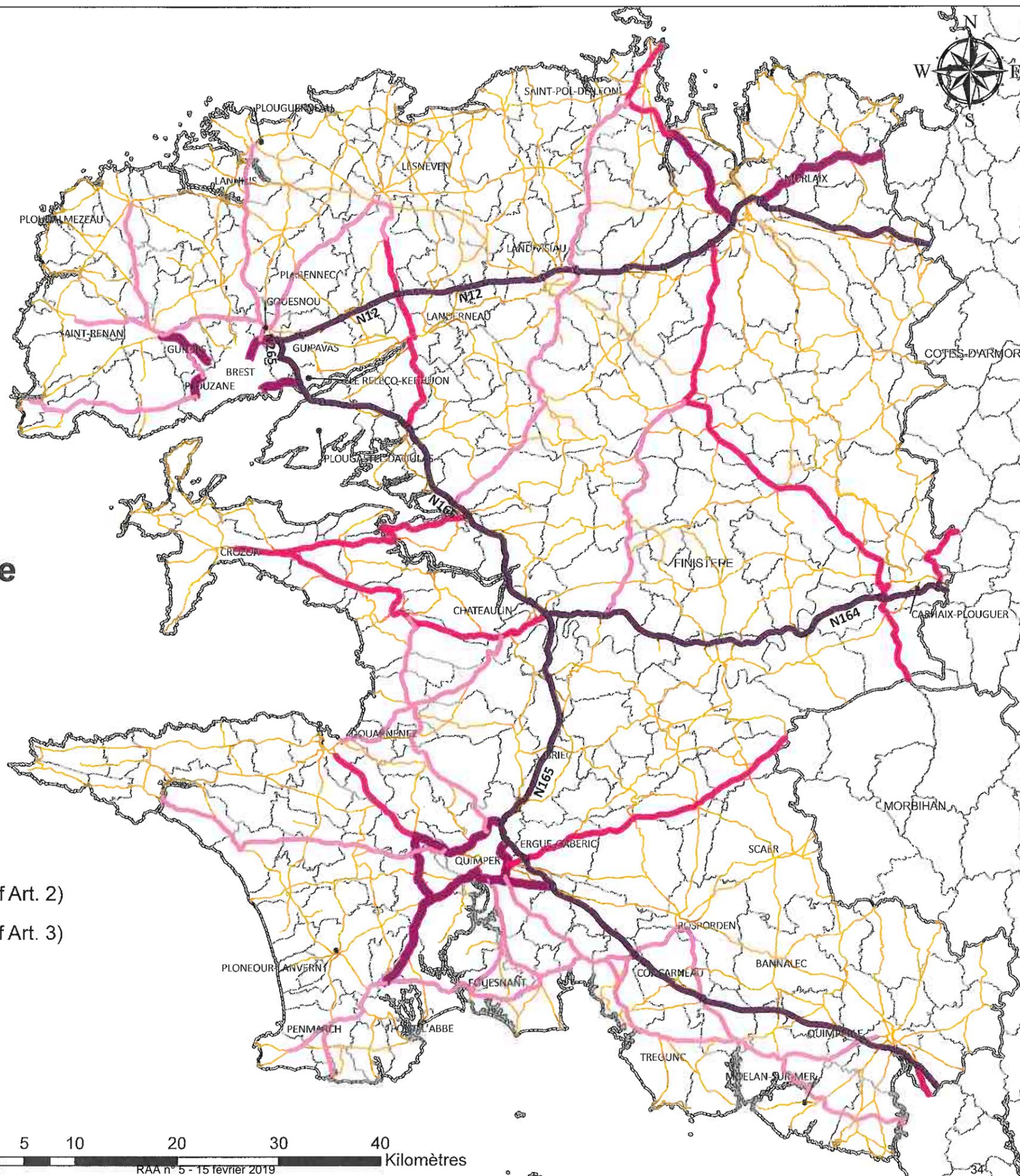
Penn-ar-Bed

LE DÉPARTEMENT

Annexe à l'arrêté réglementant les épreuves sportives sur la voie publique dans le Finistère pour l'année 2019

Légende:

-  routes Nationales Interdites à titre permanent (cf Art. 1)
-  routes Départementales Interdites à titre permanent (cf Art. 1)
-  routes Départementales Interdites certains jours de l'année (cf Art. 2)
-  routes Départementales Interdites certains jours de l'année (cf Art. 3)
-  routes Départementales
-  limites communales
-  limites départementales





PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

**Arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-ELOY
en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal
les dimanches 28 avril et 5 mai 2019
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

LE SOUS-PRÉFET DE BREST

AP n°2019045-0003

Vu le code électoral, notamment ses articles L.16 à L.19, L.30, L.31, LO.227-1, L.228, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, LO.255-5, L.256, R.13, R.14, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu la lettre du 14 juin 2016 de M. Jean-Luc PERON reçue en mairie de SAINT-ELOY par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre du préfet du 4 février 2019 acceptant la démission donnée par lettre du 18 janvier 2019 par M. Gilles TANDEO de son mandat de maire de la commune de SAINT-ELOY, celui-ci conservant son mandat de conseiller municipal de la commune ;

Considérant

-qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de SAINT-ELOY, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

-qu'au vu de la vacance de mandat de conseiller municipal dûment constatée, le conseil municipal de la commune de SAINT-ELOY, dont l'effectif est légalement fixé à 11, se trouve réduit à 10 conseillers municipaux en exercice, et qu'il est donc incomplet ;

-que des élections municipales complémentaires portant sur un siège de conseiller municipal doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de SAINT-ELOY, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de SAINT-ELOY sont convoqués

le dimanche 28 avril 2019

à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 :

Dans l'hypothèse où l'élection d'un conseiller municipal ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin

le dimanche 5 mai 2019.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 :

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 4 :

Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et avec les justificatifs prévus aux articles L.228, L.255-4, LO.255-5, R.124, R.128 et R.128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera, de préférence sur rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 00 97 08, le 02 98 00 97 14 ou le 02 98 00 97 52 :

à la sous-préfecture de Brest
3 rue Parmentier
29200 BREST

Il aura lieu :

- du lundi 8 avril 2019 au mercredi 10 avril 2019 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le jeudi 11 avril 2019 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la sous-préfecture :

- le lundi 29 avril 2019 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le mardi 30 avril 2019 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Article 5 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 15 avril 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 27 avril 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 29 avril 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 4 mai 2019 à minuit.

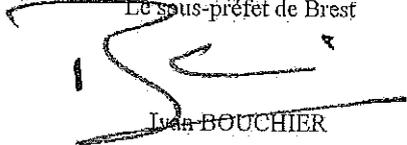
Article 6 :

Le dimanche 28 avril 2019, jour du premier tour et, s'il y a lieu, le dimanche 5 mai 2019, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 11 mars 2019 au 31 décembre 2019.

Article 7 :

Le sous-préfet de Brest et le premier adjoint au maire de la commune de SAINT-ELOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Brest, le 14 FEV. 2019

Le sous-préfet de Brest

Jean BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin

Arrêté préfectoral n° 2019044-0002
portant convocation des électeurs de la commune de COLLOREC
en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal
les dimanches 7 avril et 14 avril 2019
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.

LA SOUS-PRÉFÈTE DE CHÂTEAULIN

Vu le code électoral, notamment ses articles L.16 à L.19, L.30, L.31, LO.227-1, L.228, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, LO.255-5, L.256, R.13, R.14, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8;

Vu le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

Ayant pris acte du décès, survenu le 20 janvier 2019, de M. Patrick NICOT, maire et conseiller municipal de la commune de COLLOREC ;

Considérant

-qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de COLLOREC, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

-qu'au vu de la vacance de mandat de conseiller municipal dûment constatée, le conseil municipal de la commune de COLLOREC, dont l'effectif est légalement fixé à 15, se trouve réduit à 14 conseillers municipaux en exercice à compter du 20 janvier 2019, et qu'il est donc incomplet ;

-que des élections municipales complémentaires portant sur **un** siège de conseiller municipal doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de COLLOREC, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de **COLLOREC** sont convoqués

le dimanche 7 avril 2019

à l'effet de procéder à l'élection d'**un** conseiller municipal.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 :

Dans l'hypothèse où l'élection d'un conseiller municipal ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin

le dimanche 14 avril 2019.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 :

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 4 :

Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et avec les justificatifs prévus aux articles L.228, L.255-4, LO.255-5, R.124, R.128 et R.128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera, avec ou sans rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 86 52 43 :

à la **sous-préfecture de Châteaulin**
33 rue Amiral Banguen à Châteaulin.

Il aura lieu :

- du lundi 18 mars au mercredi 20 mars 2019 de 08h30 à 12h00
- le jeudi 21 mars 2019 de 08h30 à **18h00**.

Pour le 2^e tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la sous-préfecture :

- le lundi 8 avril 2019 de 08h30 à 12h00
- le mardi 9 avril 2019 de 08h30 à **18h00**.

Article 5 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 25 mars 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 6 avril 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 8 avril 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 13 avril 2019 à minuit.

Article 6 :

Le dimanche 7 avril 2019, jour du 1^{er} tour et, s'il y a lieu, le dimanche 14 avril 2019, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18h00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 11 mars 2019 au 31 décembre 2019.

Article 7 :

La sous-préfète de Châteaulin et le premier adjoint au maire de la commune de COLLOREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Châteaulin, le **13 FEV. 2019**

La sous-préfète de Châteaulin

Anne TAGAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2019 034-0001 du 03 FEV. 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018341-0002 du 07 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim ;
VU la demande reçue le 07 décembre 2018 de Monsieur Otmame MOHAMMADINE, représentant légal de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES MÉTROPOLE BRESTOISE» dont le siège social est situé 253 rue Anatole France à Brest (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres.

Sur la proposition de la sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES MÉTROPOLE BRESTOISE» sis, 253 rue Anatole France à Brest, exploité par Monsieur Otmame MOHAMMADINE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-291-04.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L.2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Otnane MOHAMMADINE et dont copie sera adressée au maire de Brest.

La sous-préfète de Châteaulin
sous-préfète de Morlaix par intérim,


Anne TAGAND

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2019037-0005 du 06 FEV. 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018341-0002 du 07 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim ;
VU la demande reçue le 14 janvier 2019 de Monsieur Didier GUILLOU, représentant légal de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES PIERREGUI» dont le siège social est situé 6 résidence la Chataignerie à Quimperlé (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'entreprise sise, 22 rue des Bois à Moëlan-sur-Mer (Finistère).
VU les pièces complémentaires reçues le 25 janvier 2019.

Sur la proposition de la sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES PIERREGUI» sis, 22 rue des Bois à Moëlan-sur-Mer, exploité par Monsieur Didier GUILLOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-294-08.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Didier GUILLOU et dont copie sera adressée au maire de Moëlan-sur-Mer.

La sous-préfète de Châteaulin
sous-préfète de Morlaix par intérim,

Anne TAGAND

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard
du service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2019035-0006

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 modifiée relative notamment au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 2005-372 du 20 avril 2005 relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017270-003 du 27 septembre 2017 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018337-0002 du 3.12.2018 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU les propositions de Monsieur le directeur départemental du SDIS reçues le 29 janvier 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 – La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

1 - MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. André QUEAU
M. Claude JAFFRE

Suppléants :

M. Jean-Marc TANGUY
M. Stéphane LE BOURDON
M. Jacques CROGUENNEC
M. Didier GOUBIL

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

Titulaires :

Suppléants :

Capitaine

Gautier COL

Jérôme TOULLEC

Nicolas LÉ DOARE

Gilbert GIRE

Commandant

Frédéric FAVRAT

Alban FAVRAIS

Claudine GOURVENNEC

Dominique MAZE

Lieutenant-Colonel

Mathieu FAURE

Cédric BOUSSIN

Gilles BOULIC

Renaud QUEMENEUR

Colonel

Christophe AUVRAY

Contrôleur général

Sylvain MONTGENIE

PERSONNEL CATEGORIE B

Lieutenant

Titulaires :

Timothée RICHARD

Nicolas PERRAZI

Suppléants :

Fabrice CHEVALIER
Ronan LE DOARE

Stéphane MORVEZEN
Christophe EFFOSSE

PERSONNEL CATEGORIE C

Sapeur 1^{ère} et 2^{ème} classe
Caporal et Caporal-chef
Sergent et Sergent-chef
Adjudant et Adjudant-chef

Titulaires :

Sergent-chef Katy DREZEN

Sergent-chef Stéphane BARGAIN

Suppléants :

Sergent-chef Mathias LE ROUX
Sergent-chef Yohann POIGNANT

Adjudant-Chef Yannick LEAL
Adjudant Fabrice LE VEN

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018337-0002 du 3.12.2018 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 FEV 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2019037-0004

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de l'Espace aqualudique du Poher, à Carhaix-Plouguer en date du 1^{er} février 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'espace aquatique du Poher à Carhaix-Plouguer est accordée à :

Madame DERVAL Peggy, née le 27 mars 1972 à Le Havre (76), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 27 mai 2017 à Quimper (29),

Madame Laurine SALIOU, née le 03 juillet 2000 à Carhaix-Plouguer, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 19 mars 2018 à St Brieuc (22),

Monsieur Thomas LE GUERN, né le 02 juillet 1999 à Carhaix-Plouguer, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 18 mai 2017 à St Brieuc (22),

à compter du 11 février jusqu'au 30 avril 2019 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 6 février 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

ADOC n° 29-29259-0042

Arrêté préfectoral n° 2019039-0002
approuvant la convention de transfert de gestion du 08 février 2019
établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à la modification des limites administratives du port communal de Pempoul
sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pol-de-Léon, du 14 décembre 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Pempoul, destinée à l'extension des limites administratives du port communal de Pempoul,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1027 du 26 septembre 2005 relatif au transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime du plan d'eau situé entre les deux zones portuaires actuelles du port de Pempoul à Saint-Pol-de-Léon,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 septembre 2018,
- VU l'avis du maire de la commune de Saint-Pol-de-Léon du 14 août 2018,
- VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine du 29 novembre 2018,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Saint-Pol-de-Léon le 30 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages intégrés dans le périmètre du port communal de Saint-Pol-de-Léon et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que les aménagements publics sont existants,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la modification des limites administratives du port communal de Pempoul sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon et dont les limites sont définies au plan de la dépendance qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

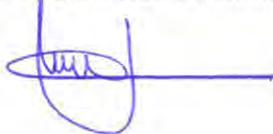
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Saint-Pol-de-Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le **08 FEV. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Saint-Pol-de-Léon le
Le chef du pôle littoral affaires maritimes de Morlaix

Denis SEDE

Destinataires :

- Commune de Saint-Pol-de-Léon, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

ADOC n° 29-29259-0042

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à la modification des limites administratives du port communal de Pempoul
sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Saint-Pol-de-Léon, SIRET : 212 902 597 00013, sise Hôtel de ville - Place de l'Évêché - 29250 SAINT-POL-DE-LÉON, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par M. Nicolas Floch.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 4 400 m² au lieu-dit "Port de Pempoul", sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon, suivant les plans ci-annexés.

Le tableau des coordonnées géo-référencées (Lambert 93) du transfert de gestion susvisé figure en annexe 2 de la présente convention.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une aire de stationnement et d'hivernage, elle sera incluse dans les limites administratives du port communal lors de sa modification.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

À Saint-Pol-de-Léon, le 30 novembre 2018

Le maire de Saint-Pol-de-Léon

Nicolas FLOCH



À Quimper, le 08 FEV. 2019

Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

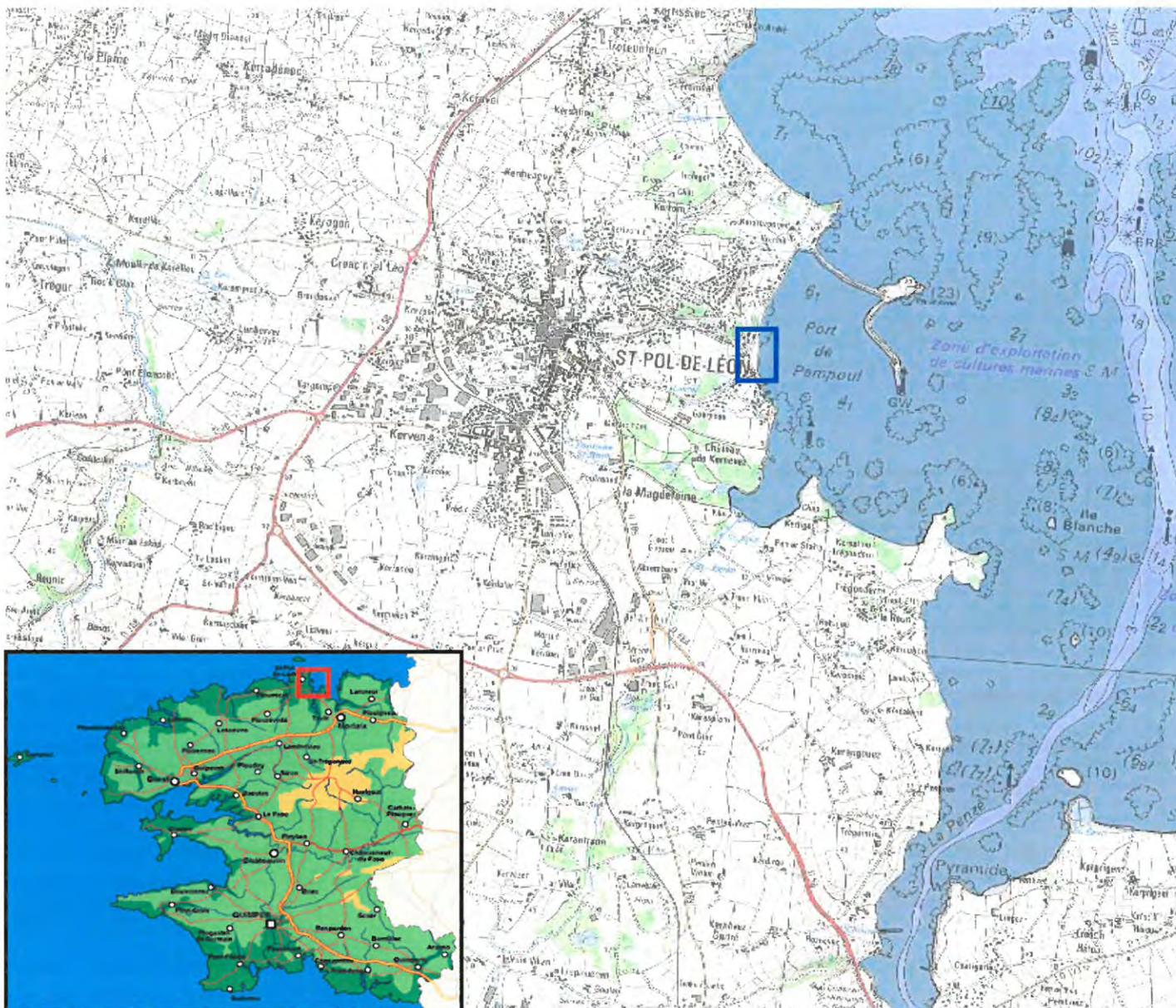
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de la dépendance et tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion

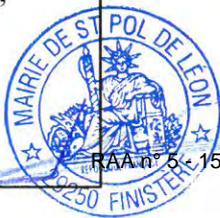
Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Saint-Pol-de-Léon
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à la modification des limites administratives du port communal de Pempoul
sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan de localisation



Vu et accepté,
À Saint-Pol-de-Léon le 30-11-2019
Le maire de Saint-Pol-de-Léon,

Nicolas FLOCH



À Quimper, le 08 FEV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de Saint-Pol-de-Léon
 sur une dépendance du domaine public maritime
 destinée à la modification des limites administratives du port communal de Pempoul
 sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan de la dépendance



Tableau des coordonnées géo-référencées (Lambert 93)

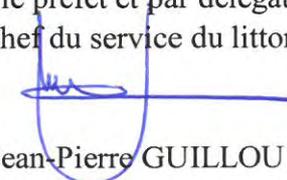
	X	Y
01	187 505.0	6 865208.0
02	187 465.0	6 865197.0
03	187 462.9	6 865215.9

	X	Y
04	187 463.6	6 865235.9
05	187 466.5	6 865255.8
06	187 472.0	6 865275.4

	X	Y
07	187 479.6	6 865295.3
08	187 491.4	6 865324.3
09	187 510.9	6 865328.5

Vu et accepté,
 À Saint-Pol-de-Léon le 30 - 11 - 2018
 Le maire de Saint-Pol-de-Léon,

 Nicolas FLOCH

À Quimper, le 08 FEV. 2019
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Jean-Pierre GUILLOU



PREFET DU FINISTERE

14 FEV. 2019

Direction départementale des
Territoires et de la mer
Service Economie Agricole

ARRÊTÉ

**fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives
et habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux**

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

AP n°2019045-0004

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif aux élections des membres des chambres d'agriculture ;

Considérant les résultats des élections à la Chambre d'agriculture du Finistère dont le scrutin a été clos le 31 janvier 2019 :

- Liste Coordination Rurale « Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs » : 34,49 %
- Liste Confédération Paysanne « Solidarité et Force Paysanne » : 16,50%
- Liste FDSEA/JA « Finistère d'Avenir » : 49,01%

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives et habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux, énumérées en annexe des décrets susvisés, sont les suivantes :

- Coordination Rurale de Bretagne
ZA de la Métairie – Bâtiment Le Galilée – 35 520 MELESSE

- UDSEA – Confédération paysanne du Finistère
Hôtel d'entreprises – 4 ZA Lumunoc'h – 29510 BRIEC de l'ODET
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – Jeunes Agriculteurs (FDSEA-JA) du Finistère
2 allée Saint Guénolé, 29000 Quimper

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux est abrogé.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité
Unité nature forêt

ARRÊTE n° 2019035-0001 du 4 février 2019
Portant distraction du régime forestier d'une parcelle
appartenant à la commune de Rédéné

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018255-0002 du 12 septembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95-2300 du 28 novembre 1995 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de Rédéné ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2002 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Rédéné ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rédéné en date du 14 décembre 2017 ;
- VU le rapport technique des services de l'Office National des Forêts en date du 11 janvier 2018 ;
- VU l'avis favorable du directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 01 octobre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Est distraite du régime forestier la parcelle ci-après désignée appartenant à la commune de Rédéné :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha)
REDENE	ZD	18 pp	Les Croix Rouges	0,1900

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rédéné pendant une durée de 2 mois.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou à compter de la date de fin d'affichage pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Rédéné et Monsieur le Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le **- 4 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le Chef du service Eau et Biodiversité

Guillaume HOEFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité
Unité nature forêt

ARRÊTE n° 2019035-0002 du 4/2/2019
Portant application du régime forestier à des parcelles boisées
appartenant à la commune de Pont-De-Buis Lès Quimerc'h

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018255-0002 du 12 septembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98-1952 du 30 octobre 1998 portant application du régime forestier à la forêt communale de Pont-de-Buis ;
- VU la délibération du conseil municipal de Pont-De-Buis Lès Quimerc'h en date du 07 décembre 2017 ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 19 janvier 2018 ;
- VU l'avis favorable du directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 01 octobre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées, appartenant à la commune de Pont-De-Buis Lès Quimerc'h et situées sur les territoires des communes de Pont-De-Buis-Les-Quimerc'h et de Saint Ségat, représentant une superficie totale de **31,7430 hectares** :

Commune de Pont-De-Buis Lès Quimerc'h :

Section	N°	Surface (ha)
BL	203	1.1595
	204	5.9797
ZC	50	0.6920
	89	1.9850
	91	5.1300
Surface totale :		14.9462

Commune de Saint-Ségat :

Section	N°	Surface (ha)
B	4	2.4135
	716	0.9800
	973	0.6707
	978	0.0070
	986	2.7690
	1083	0.0172
	1084	0.7635
	1085	0.1300
	1086	0.9970
	1087	0.1205
	1088	0.4760
	1089	1.4760
	1090	0.1170
	1091	0.3080
	1092	1.0300
	1093	0.0650
1094	4.0970	
1095	0.2799	
1096	0.0795	
Surface totale :		16.7968

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°98-1952 du 30 octobre 1998 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Pont-De-Buis Lès Quimerc'h et de Saint Ségal pendant une durée de 2 mois.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou à compter de la date de fin d'affichage pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Pont-De-Buis Lès Quimerc'h, Monsieur le Maire de la commune de Saint Ségal et Monsieur le Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le **4 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le Chef du service Eau et Biodiversité

Guillaume HOFFLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité
Unité nature forêt

ARRÊTE n° 2019035-0003 du 4/2/2019
Portant application du régime forestier à des parcelles boisées
appartenant à la commune de Guilligomarc'h

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018255-0002 du 12 septembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°97-2315 du 05 décembre 1997 portant application du régime forestier à la forêt communale de Guilligomarc'h ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99/1244 du 01 juillet 1999 portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Guilligomarc'h ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Guilligomarc'h en date du 15 décembre 2017 ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 05 janvier 2018 ;
- VU l'avis favorable du directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 01 février 2018 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées, appartenant à la commune de Guilligomarc'h, représentant une superficie totale de **19,1796 hectares** :

Commune	Section	N°	Surface (ha)	
GUILLIGOMARC'H	B	802	0,3270	
		803	0,3350	
		1722	0,8071	
		1725	0,2973	
		1728	0,0953	
		1730	0,6618	
		1732	0,5582	
		ZC	46	3,7770
			100	0,0040
	148		3,6915	
	150		0,0328	
	152		0,0038	
	154 pp		1,9650	
	156		0,0374	
	ZH	23	2,2470	
	ZK	403 pp	4,3394	
	Surface totale :			19,1796

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n°97-2315 du 05 décembre 1997 et n°99/1244 du 01 juillet 1999 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Guilligomarc'h pendant une durée de 2 mois.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou à compter de la date de fin d'affichage pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Guilligomarc'h et Monsieur le Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le.....- 4. FEV. 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le Chef du service Eau et Biodiversité

Guillaume HOFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2019039-0004

rapportant l'arrêté du 25 juin 2018 de consignation administrative des travaux de modification du busage dans la propriété de M Aminot au lieu-dit « Ty Ruz » à Plouescat, et rendant M Aminot redevable d'une astreinte administrative,
et abrogeant l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 prescrivant la remise en état du cours d'eau traversant la parcelle AV 945 au lieu-dit « Ty-Ruz » à Plouescat

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L171-7, L171-8, L.214-1 à L.214-4, R.214-1 à R.214-19 ;
- VU** l'article R.214-1 et la nomenclature annexée relative aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 mettant en demeure M. Aminot de produire un dossier justifiant le busage réalisé dans sa propriété ou proposant les améliorations à apporter pour faire cesser les inondations dans les propriétés voisines ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2018186-0005 du 25 juin 2018 portant consignation administrative des travaux de modification du busage dans la propriété de M. Aminot au lieu-dit « Ty Ruz » à Plouescat, et rendant M. Aminot redevable d'une astreinte administrative ;
- VU** le rapport de manquement administratif du service eau et biodiversité à la direction départementale des territoires et de la mer en date du le 31 mars 2015 ;
- VU** l'absence d'actions en réparation entreprises par M. Aminot suite au rapport de manquement administratif ;
- VU** les différents courriers de rappel et notamment les derniers courriers du 28 juillet 2017, 11 janvier 2018, 13 mars 2018, restés sans effets ;
- VU** le courrier en date du 27 juillet 2018 du maire de Plouescat s'engageant à coordonner les études de renaturation du ruisseau de Ty Ruz à Plouescat ;

CONSIDERANT que M. Aminot a réalisé des travaux dans sa propriété ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés consistent en la mise à ciel ouvert du cours d'eau ;

CONSIDERANT que cette mise à ciel ouvert répond à l'objectif de réduire le risque inondation en amont, ayant motivé l'ensemble de la procédure rappelée dans les visas ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, les travaux réalisés dans la propriété Aminot répondent à l'urgence de prévention des inondations ;

CONSIDERANT qu'une renaturation du cours d'eau nécessite une étude globale, intéressant plusieurs propriétaires riverains, et que la commune de Plouescat a entrepris une telle étude ;

CONSIDERANT que la commune de Plouescat s'est engagée à étudier une solution d'ensemble afin d'améliorer les écoulements du ruisseau de Ty Ruz ;

CONSIDERANT que la renaturation complète du cours d'eau sera définie après l'étude portée par la commune de Plouescat, et que les délais nécessaires à cette étude ne doivent pas porter préjudice à M. et Mme Aminot, par le fait de laisser courir des délais engendrant des astreintes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2018186-0005 du 25 juin 2018 portant consignation administrative des travaux de modification du busage dans la propriété de M. Aminot au lieu-dit « Ty Ruz » à Plouescat, et rendant M. Aminot redevable d'une astreinte administrative, est rapporté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2014182-0002 du 1^{er} juillet 2014 prescrivant la remise en état du cours d'eau traversant la parcelle AV 945 au lieu-dit « Ty-Ruz » à Plouescat est abrogé.

ARTICLE 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de la notification de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

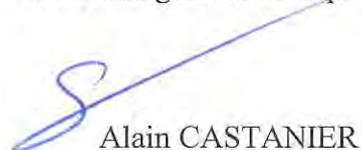
- soit un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui, comme le rejet explicite du recours gracieux, peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une notification à M. AMINOT.

A QUIMPER, le **- 8 FEV. 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté portant agrément du président
et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique de SAINT-RENAN

AP n°2019045-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU l'arrêté préfectoral 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M.Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018255-0002 du 12 septembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,
- VU le procès-verbal du conseil d'administration de l' Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de SAINT-RENAN réuni le 17 octobre 2018,
- VU la demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 janvier 2019,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires :

Les agréments prévus à l'article R434-27 du code de l'environnement sont accordés à :

Thomas RICHARD 2 rue Charlie Chaplin 29200 BREST en qualité de président

et

Pascal BRANELLEC 10 rue de l'Europe 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS en qualité de trésorier
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de SAINT-RENAN.

Article 2 : Validité:

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

L'arrêté 2015352-0022 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de SAINT-RENAN du 18/12/2015 est abrogé.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 14 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité,

Guillaume HOFFLER

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral
relatif au plan de gestion du trafic de la RN 12
en cas de coupure du pont de Morlaix
sur la RN12 entre les points routiers 19 et 20

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2019032-0001

Vu le code la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018201-0002 du 20 juillet 2018 relatif au plan de gestion du trafic (PGT) de la RN 165 (A.82), de la RN 265, de la RN 12 et de la RN 164,

Considérant, en raison des trafics sur les routes nationales du Finistère, que des actions de gestion du trafic doivent être mises en œuvre rapidement lors de manifestations nécessitant la coupure du pont de Morlaix et des échangeurs de Kerivin et de Kerdiles afin de :

- ◆ limiter les effets des perturbations sur le trafic,
- ◆ limiter les véhicules dans le centre de Morlaix,
- ◆ contribuer à la sécurité des usagers du réseau en leur offrant les meilleures conditions de circulation possibles,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La fiche n° 38-Bis relative à l'itinéraire de substitution en cas de coupure du pont de Morlaix, jointe au présent arrêté, est approuvée et sera annexée au PGT de la RN 165 (A.82), de la RN 265, de la RN 12 et de la RN 164. Cet itinéraire peut être déclenché dans les conditions décrites au chapitre « Gestion technique du plan » dudit PGT.

Article 2 -

L'arrêté pris pour le déclenchement des mesures du PGT vaudra levée des restrictions de tonnage existantes sur les itinéraires de déviation concernés.

.../...

Article 3 -

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sera adressée :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Finistère,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Ouest,
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours.

Pour information, à :

- Mmes et MM. les maires (voir liste des communes jointe en annexe au présent arrêté).

Pièces jointes :

- Fiche n° 38-Bis
- Liste des communes concernées

A Quimper, le 01^{er} février 2019



Pascal LELARGE

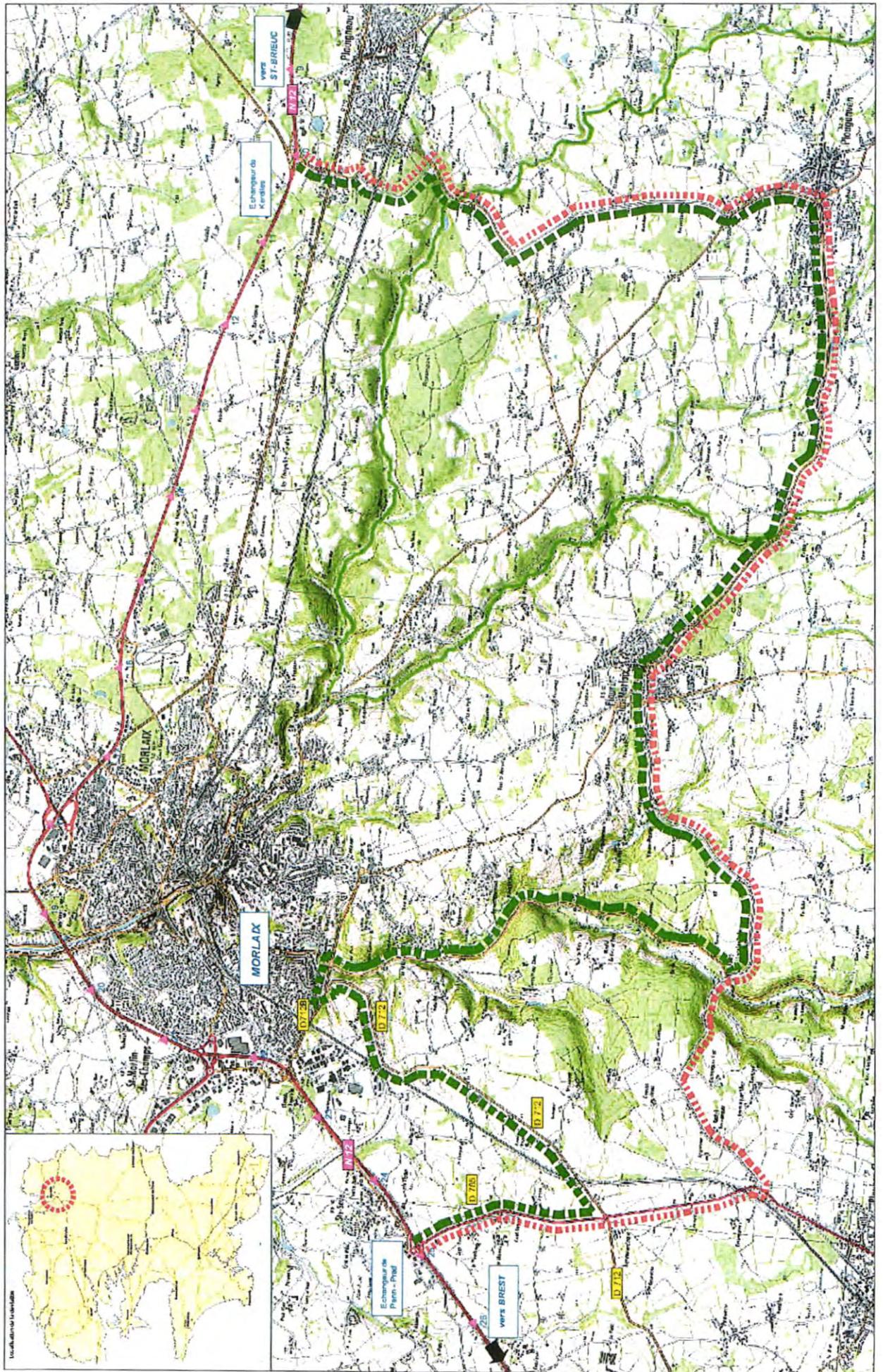
A N N E X E

Liste des communes destinataires du présent arrêté

Mmes et MM. les maires des communes de :

- Morlaix
- Pleyber-Christ
- Plourin les Morlaix
- Plouigneau
- Plougouven
- St Martin des Champs
- Ste Sève

RN 12 - Déviation entre les échangeurs de Penn-Prad et de Kerdiles - version 0.1



RN12 Tronçon n°38-Bis

Déviation de Morlaix (Penn Prad – Kerdiles)

Sens de fermeture
Mesure n°
Echangeur 1

2 sens de circulation - 1 itinéraire
RN12-38bis
Echangeur de Penn Prad commune de Ste Sève / Echangeur de Kerdiles commune de Plouigneau

Sens de l'itinéraire
Longueur de l'itinéraire principal
Longueur de l'itinéraire secondaire

2 sens de circulation

RN 12 - 38 BIS

Activation

Coupure des voies de circulation de la RN 12 sur le viaduc de Morlaix
Sortie possible à l'échangeur de Penn Prad et Kerdiles
Viabilité de l'itinéraire de substitution
Disponibilité du nombre d'agents nécessaires à la fermeture
Dès la connaissance de l'information concernant la coupure

Suspension

Incident sur itinéraire de substitution

Désactivation

Fin d'incident et retour à la viabilité totale de la RN

Itinéraire de substitution

- Itinéraire de déviation « Brest-Rennes » : échangeur de Penn Prad / D785 / Route de Kergomez (Pleyber-Christ) / Moulin de Roudougalen Hue (Pleyber-Christ) / Rue du Vieux Moulin (Plourin les Morlaix) / D109 / D9 / Kerdreoret (Plougonven) / Bourdidel Creis (Plougonven) / Rue Kermonvan (St Europe) / ZA de Keretraon (Plouigneau) / Rue de Kerin (Plouigneau) / échangeur de Kerdiles
- Itinéraire de déviation « Rennes-Brest » : échangeur de Kerdiles / Rue de Kerin (Plouigneau) / ZA de Keretraon (Plouigneau) / Rue Kermonvan (St Europe) / Bourdidel Creis (Plougonven) / Kerdreoret (Plougonven) / D9 / D109 / Rue du Vieux Moulin (Plourin les Morlaix) / D785 / D712B / Rond Point de Kerwin (Ste Sève) / D712 / D785 / échangeur de Penn Prad

Actions à mettre en œuvre et services

- CGT de St Brieuc 02.98.79.82.64
- Centralisation des informations sur la perturbation du trafic et sur la viabilité de l'itinéraire de substitution.
 - Activation et désactivation de la mesure.
 - Diffusion de l'information aux médias.
 - Diffusion de l'information au grand public.

CEI de St Thégonnec 02.98.79.69.31

- Fermeture physique au niveau des échangeurs de Penn Prad et Kerdiles après la sortie ainsi que des bretelles d'accès des échangeurs de Kerivin, Launay, La Boissière et Langolvas.
- Mise en place de la signalisation et des panneaux de déviation par le CEI compétent sur la zone territoriale.
- Information du CIGT

Conseil départemental 29 : agent de permanence 06.70.74.53.95 / hho 06.72.14.48.32

- Jalonnement sur RD

- Gendarmerie Nationale EDSR 02.98.55.80.80, et COG29 Quimper 02.98.55.80.60
- Participation à la fermeture puis évacuation de la RN sur le Pont de l'Iroise
 - Régulation des points singuliers
 - Surveillance de l'itinéraire de substitution
 - Information du CIGT

DDTM 29 02.98.76.52.00

- Coordination des gestionnaires de voirie (NB : les CIGT sont les interlocuteurs exclusifs de la DIRO)
- Information et synthèse auprès du préfet
- Information des maires concernées

Coordonnées des services impactés sur ce tronçon

	tél	fax
CIGT St Brieuc	02.98.79.82.64	02.98.79.96.49
DDTM 29	02.98.76.52.00	02.98.76.50.24
DDTM 29 cadre de permanence hho	06.64.48.31.45	
Gendarmerie 29 COG	02.98.55.80.60	
Gendarmerie EDSR Quimper	02.98.55.80.80	02.98.55.80.76
Conseil départemental 29 ATD du Pays de Morlaix	02.98.76.22.22	
Préfecture 29	02.98.76.29.29	
Commune traversée :		
Commune de Ste Sève	02.98.98.25.03	02.98.63.33.92
Commune de St Martin des Champs	02.98.62.06.47	02.98.88.33.32
Commune de Plourin les Morlaix	02.98.72.51.55	
Commune de Morlaix	02.98.63.10.10	02.98.63.10.20
Commune de Pleyber-Christ	02.98.78.41.67	02.98.78.47.85
Commune de Plougonven	02.98.78.64.04	
Commune de Plouigneau	02.98.67.70.09	02.98.79.82.78

Points de régulation et de surveillance

- CEI de St Thégonnec 02.98.79.69.31
- Itinéraire a : positionnement des FLR et biseau de sortie au niveau de la sortie de l'échangeur de Penn Prad (Ste Sève) et Kerdiles (Plouigneau).
 - Fermeture physique des bretelles d'insertion des échangeurs du Kerivin, Launay, La Boissière et Langolvas.

Gendarmerie Nationale – COG29 Quimper 02.98.55.80.60

- Points de fermeture au niveau de l'échangeur de Penn Prad ou Kerivin et Kerdiles

Points particuliers

- Le passage des poids lourds est non recommandé sur le pont de chemin de fer situé rue de la Lande à Plouigneau



Préfet du Finistère

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n°²⁰¹⁹⁰³⁹⁻⁰⁰⁰¹ du - 8 FEV. 2019
portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme «Agir pour la sécurité routière»

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er}

La personne dont le nom suit renouvelle son engagement d'intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR), pour une période d'un an à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

Au titre des entreprises privées

- Thierry Pouliquen – Enseignant de la conduite – Porspoder.

Article 2

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312109200

AP n°2019032-0002

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 02 juin 2016 accordé à l'organisme ADMR LESNEVEN-COTE DES LEGENDES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 juillet 2016 par Monsieur ABGRALL René en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 6 janvier 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 6 novembre 2018 par Monsieur DAZA Xavier en qualité de directeur ;

Vu l'avis émis le 4 décembre 2018 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR LESNEVEN-COTE DES LEGENDES, dont l'établissement principal est situé 2 bd des Frères Lumière 29260 LESNEVEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode Mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode Mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode Mandataire)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode Mandataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode Mandataire)

Sur le territoire d'intervention des communes de Goulven, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lanarvily, Lanhouarneau, Le Drennec, Le Folgoët, Loc-Brévalaire, Ploudaniel, Plouescat, Plouider, Plounévez-Lochrist, Saint-Frégant, Saint-Meen, Tréfléz et Trégarantec.

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (mode Prestataire et Mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode Prestataire et Mandataire)

Sur le territoire d'intervention des communes identiques à celui des PA/PH ci-dessus + les communes de Brignogan/Plounéour (fusion des communes de Brignogan Plage et Plounéour Trez), la Forest-Landerneau, Landerneau, Lanneuffret, Plouédern, Plounéventer, Saint-Divy, Saint-Thonan, Trémaouézan.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux

auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 01 février 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi -Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société DELEPLANQUE
35 bis, rue des Canus – CS 70100 - 78603 MAISONS LAFITTE CEDEX

AP n°2019037-0002 du 6 février 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 14 janvier 2019, par la Société SA DELEPLANQUE, dont l'activité est l'implantation de pépinières de betteraves, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, entre le 10 février et le 17 mars 2019, de salariés affectés à des travaux de récolte des plançons et de repiquage des semences de betteraves sucrières, dans les exploitations agricoles du Nord- Finistère ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'avis favorable des délégués du personnel, en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant les éléments exposés à l'appui de la demande de dérogation, et notamment ceux concernant les contraintes techniques et climatiques, et la nécessité établie d'observer, pour l'arrachage et le repiquage des semences, les dates susceptibles de garantir le rendement et la qualité des récoltes ;

Considérant les résultats du referendum réalisé, conformément à l'article L3132-25-3 du code du travail, auprès des salariés concernés par la dérogation sollicitée ;

Considérant les dispositions de l'article 5-1 de l'accord du 7 mai 1996, annexé à la convention collective des « entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes », limitant à 6 le nombre des dimanches pour lesquels le repos dominical peut être suspendu ;

Considérant les contreparties accordées aux salariés concernés ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SA DELEPLANQUE est autorisée à faire travailler les salariés volontaires les dimanches **entre le 10 février et le 17 mars 2019**, dans les exploitations agricoles listées en annexe de la demande, pour les travaux de récolte et de repiquage des plançons de betteraves sucrières.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité Départementale,
Mme l'Inspectrice du travail,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 6 février 2019

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 1^{er} février 2019**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant M. Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne et Responsable de l'Unité départementale du Finistère, publié le 7 juillet 2018,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 28 novembre 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} décembre 2018,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 28 novembre 2018 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} février 2019 :

Article 2 : Responsables d'unité de contrôle

- Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Monsieur Philippe BLOUET
- La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Myriam CROGUENOC
- La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

Article 3 : Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 1 (hormis la BAI Siret : 92725021700027)	Ann-Gaël BOURDON pour les communes visées en annexe 1 (a)	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
	Clarisse PIOLINE pour les communes visées en annexe 1(b)	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM 3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
AM 5	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
AM6 (à laquelle est ajoutée la BAI SIRET 927250021700027)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 2	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU
N4	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
N5	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
N6	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N8	Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent en charge de l'intérim	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N9	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S2	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ
S3 A laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper - SIRET 37708018900022	Guy BONIZEC	Guy BONIZEC	Guy BONIZEC
S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S7	Bernard LE MAO	Céline ABGRALL	Bernard LE MAO
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper - SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL
S9	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S 6	Vacant	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ

Article 3 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

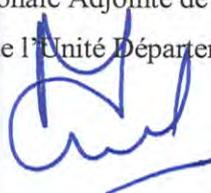
Article 4 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} février 2019.

Article 5 : Les modalités d'intérim entre les agents de contrôle susvisés font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 6 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1^{er} février 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 janvier 2019

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant gestion des intérimis
à compter du 1^{er} février 2019**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne et Responsable de l'Unité départementale du Finistère, publié le 7 juillet 2018,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 31 janvier 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} février 2019

ARRETE

Article 1 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de l'arrêté du 31 janvier 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} février 2019, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC AGRIMER est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.
- le RUC de l'UC NORD est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC AGRIMER.
- le RUC de l'UC SUD est remplacé par le RUC de l'UC AGRIMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 31 janvier 2019, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 1^{er} février 2019, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle AGRIMER :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON
Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON	Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET
Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER

Unité de contrôle NORD :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Jérémy METAYER	Marie PINEAU	Elsa POLARD
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Anne COCHOU	Sara LLANAS
Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Jérémy METAYER	Elsa POLARD
Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Jérémy METAYER
Jérémy METAYER	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS
Pol LE GUILLOU	Jérémy METAYER	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Elodie HOSTIN
Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU
Sara LLANAS	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Jérémy METAYER	Marie PINEAU
Elsa POLARD	Jérémy METAYER	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Marie PINEAU	Elsa POLARD	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Anne COCHOU

Unité de contrôle SUD :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN	Yannick MOGUEN	Perrine GERNEZ	Céline ABGRALL
Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Céline ABGRALL	Perrine GERNEZ	Yannick MOGUEN
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Perrine GERNEZ
Bernard LE MAO	Franck SCUILLER	Guy BONIZEC	Yannick MOGUEN	Pierre ABIVEN
Céline ABGRALL	Yannick MOGUEN	Perrine GERNEZ	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC
Perrine GERNEZ	Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN
Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Perrine GERNEZ	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC

Article 3 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace la décision portant gestion des intérim du 28 novembre 2018 modifiée, à compter du 1^{er} février 2019.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1^{er} février 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 janvier 2019

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844820647

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 9 janvier 2019 par Messieurs LAGADEC Yann et RAULT Nicolas en qualité de co-gérants, pour l'organisme AKALIS Services à la Personne dont l'établissement principal est situé 137, avenue Maréchal Foch 29400 LANDIVISIAU et enregistré sous le N° SAP844820647 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 janvier 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847596053

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 janvier 2019 par Madame Dominique BAUDUIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BAUDUIN Dominique dont l'établissement principal est situé 22, rue Eugène Cadic - 29380 BANNALEC et enregistré sous le N° SAP847596053 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

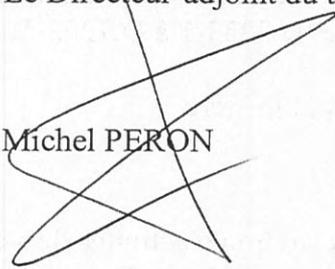
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 janvier 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403278013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 30 janvier 2019 par Monsieur Mohammed GHENNAM en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GHENNAM Mohammed – Breizh Domi Services - dont l'établissement principal est situé 130, rue Sainte Colombe 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP403278013 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 janvier 2019
P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841217649

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 29 janvier 2019 par Madame Sabrina GUILLERME en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUILLERME Sabrina dont l'établissement principal est situé 3, Avenue des Goélands 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP841217649 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 janvier 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847717477

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} février 2019 par Monsieur Miguel LE COZ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE COZ Miguel – Précieux Services dont l'établissement principal est situé 55 Rue Haute 29510 BRIEC et enregistré sous le N° SAP847717477 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1^{er} février 2019
P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847550936

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 février 2019 par Monsieur Benoit COQUIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme COQUIN Benoit dont l'établissement principal est situé 5 Lotissement de Kérafel 29420 PLOUENAN et enregistré sous le N° SAP847550936 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 février 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835050329

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité départementale du Finistère - le 22 février 2018 par Mademoiselle Nadège LE QUEAU
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE QUEAU Nadège dont l'établissement
principal est situé 13 rue Georges Brassens 29280 PLOUZANE et enregistré sous le
N° SAP835050329 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve
des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles
R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 07 février 2019
P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847677093

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 février 2019 par Monsieur Nicolas LE FLOC'H en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE FLOC'H Nicolas dont l'établissement principal est situé 1, rue du Poher - 4ème étage - 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP847677093 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 février 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847789559

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 11 février 2019 par Monsieur Guillaume PERROT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PERROT Guillaume dont l'établissement principal est situé 370, Goarem Vors Ouest - 29490 GUIPAVAS et enregistré sous le N° SAP847789559 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 février 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement
Pôle environnements extérieurs

AP n° 2019044-0003

Arrêté préfectoral **Dérogeant ponctuellement à l'interdiction de brûlage des déchets verts à l'île de Batz**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 portant approbation du règlement sanitaire départemental et notamment son article 84;
- VU l'arrêté 2014155-0001 du 4 juin 2014 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère ;
- VU la circulaire DGS/EA1/DGEC/DGPAAT n°2011-431 du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts;
- VU la demande du maire de l'Île de Batz en date du 18 octobre 2018 de pouvoir procéder au brûlage de landes et de ronces issus du défrichage d'une parcelle ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'île de Batz ne dispose pas d'une filière de traitement en capacité de traiter une importante quantité de déchets verts ;

CONSIDERANT que le Maire de l'île de BATZ s'est engagé à réaliser cette opération de brûlage dans des conditions de sécurité optimales et en veillant à minimiser l'impact sur la santé des riverains

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La Ville de l'île de Batz est autorisée à procéder au brûlage des déchets verts issus de l'entretien des parcelles situées aux abords de la station d'épuration.

Article 2 : La mise en œuvre de cette opération de brûlage devra respecter les conditions de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 et de la circulaire du 18 novembre 2011.

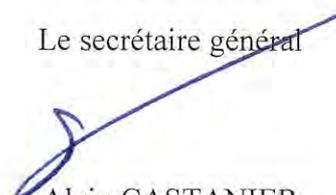
Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale (3 contour Motte) ou par l'application Telerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le maire de l'île de Batz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le **13 FEV. 2019**

Pour le Préfet,

Le secrétaire général



Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019009-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018200-0006 du 19 juillet 2018 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1^{er} juillet 2018.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des binômes CYNOTECHNIQUES opérationnels pour l'année 2019 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - CYN 3

SIGNORINO Pierre-Luc (*CIS Plobannalec*)
Chien : FAOU

CHEF D'UNITE - CYN 2

QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)
Chien : JARHO

SUISSE David (*CIS Melgven*)
Chien : MAX

BRUNET Jérôme (*CIS Concarneau*)
Chien : MARLEY

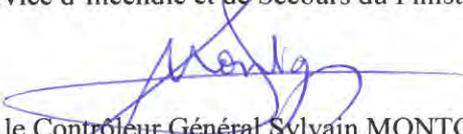
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019009-0004

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018200-0007 du 19 juillet 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} juillet 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORETS pour l'année 2019 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - FDF 5

FAURE Matthieu

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT PAR INTERIM - FDF 4

GODEC Yannick

CHEFS DE COLONNE FDF - FDF 4

DD SIS
BOUSSIN Cédric
CREACH Youenn
FAVRAT Frédéric
GIRE Gilbert
PHILIPPE Richard
QUERE Alain
REINS Nicolas

CHEFS DE GROUPE FDF - FDF 3

BREST

BERNARD Luc
EFFOSSE Christophe
MAZE Dominique
QUINIOU Romain

CARHAIX

CADIOU Philippe

CHATEAULIN

DURET Nicolas

CHATEAUNEUF DU FAOU

DELAPORTE David

CONCARNEAU

QUEAU Erwan
VAXELAIRE Francis

CROZON

LARGENTON Anthony

DD SIS

CLEQUIN Bertrand
COL Gauthier
DELETOILLE Isabelle
DREAN Matthieu
FAVRAIS Alban
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
KEREBEL Erwan
LAVANANT Roparzh
LE BRAS Michel
LE DOARE Nicolas
LE DOARE Ronan
LE FUR Pierre
LE MOAL Michel
LE ROY Jonathan
LE SAUX Sandrine
LE TONDEUR Philippe
LE VIOL Alain
LUBEIGT Rémi
PARNET Alexandre
RICHARD Timothée
TOULLEC Frédéric

DOUARNENEZ

AMET Olivier

LANDERNEAU

LAGO Sylvain

LANDIVISIAU

LE ROUX Philippe

LESNEVEN
BERTRAND Lionel

MORLAIX
LECLERE Jean-Raphaël
LEGENDRE Olivier

PLEYBEN
LEVER Olivier

QUIMPER
BOURGOIN Géraldine
CHAMPEAUX Laure
MORVEZEN Stéphane

QUIMPERLE
CHEVALIER Fabrice
LE GARREC Gildas

SCAER
VIEZ Laurent

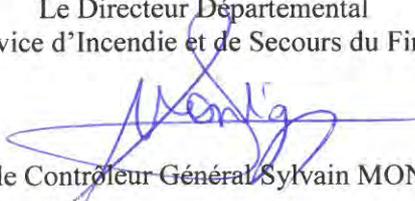
SPEZET
PICHON Yannick

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019009-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018211-0002 du 30 juillet 2018 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} juillet 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018299-0005 du 26 octobre 2018 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} octobre 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018353-0152 du 19 décembre 2018 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} décembre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2019 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - IMP4

En cours de désignation

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT - IMP4

MORVEZEN Stéphane (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES - IMP4

CHARLOU Nicolas (*CIS Morlaix*)
GUERIN Christophe (*CSP Quimper*)
HASCOET Sylvain (*CIS Crozon*)
KERHAMON Tangi (*CSP Brest*)

CHEFS D'UNITES GRIMP - IMP3

Unité Brest
BOUCHARÉ Laurent
BROSSEL Patrice
HERE Vincent
HERLEDAN Eric
LE GUEVELOU Erwan
POUGET Grégory
SIMON Nicolas

Unité Camaret sur Mer

DELETOILLE Isabelle

Unité Morlaix

MARCHAND Benoît

Unité Quimper

FLIPO Thomas

YHUEL Sébastien

DD SIS

JAMIER Jocelyn

SAUVETEURS GRIMP - IMP 2

Unité Brest

AUDREN Nicolas

CROCHET Romain

GLAIS Jean-François

GOUEZ Vincent

GOURVENNEC Yann

GUILLOU David

JUIFF Raphaël

LE GALL Jean-Louis

LE GLEAU Ludovic

LE ROUX Florent

LESTIDEAU Nicolas

MIOSSEC Patrick

PEDRON Sébastien

PENGAM Jonathan

POTIN Sébastien

ROUAT Yannig

TERROM Christophe

Unité Camaret sur Mer

ABGRALL Mathieu (*CIS Camaret sur Mer*)

LANVOC David (*CIS Camaret*)

MOUSTER Nicolas (*CIS Camaret sur Mer*)

PETON Cédric (*CIS Camaret sur Mer*)

QUERAN Olivier (*CIS Crozon*)

Unité Morlaix

ANDRE Erwan

ARRAYO Jimmy

BARGAIN Stéphane

BIAIS Franck

BRIGNONEN Christophe

FEAT Sébastien

MORIN Nicolas

ROLLAND Daniel

TEPHANY Florian

Unité Quimper

BODENES Guillaume
BREGAINT Jean-Michel
COZIAN Gérard
CRAS David
GRILLOT Servane
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LAMOTTE Damien
LE BERRE Pascal
LEMOINE Ludovic
LE NOC Arnaud
L'HEVEDER Erwan
NORVEZ Stéphane

Unité Renfort Sud

THEPAULT Virginie
LE COQ Damien

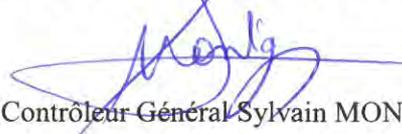
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 20190009-0006

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018211-0006 du 30 juillet 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2019 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019.

HABILITES 50 METRES

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

BERNARD Luc (*CSP Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

CERISIER Fabrice (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

BOISARD Nicolas (*CSP Brest*)
JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)
LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)

CHEFS D'UNITES

CSP BREST

BESSON Fabrice
BOLLORE David
COCHET Mathieu
DERRIEN Mickaël
LEAL Yannick
LE GOFF Laurent
MIGADEL Anthony
PRIGENT Yann
ROUSSEL Yannick
THEVENET Frédéric
WEBER Maxime

CSP QUIMPER

COLIN Gilles
GUYOMARCH Julien
KERNEIS Jean-Marie
LE PERSON Stéphane
PHILIPPE Didier
MEUNIER Patrick
RIOU Marc
SEVERE Jean-René

HABILITES 30 METRES

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

CSP BREST

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
COATANEA Olivier
GILLET Thomas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GRILLON Cédric
GUINE Julien
LE DREFF Mickaël
LE ROUX Patrice
MARIE Laurent
PALLIER Jean-François
PASDELOUP Benoît
RECHER Arnaud
ROUAS Anthony
ROUE Vincent

CSP QUIMPER

BERTEAUX Cyrille
CRESTANI Raphaël
DEPIERREPONT Ivan
DIEULLE Alan
DUBOIS Mathieu
DUBOS Eric
LE MAO Guénolé

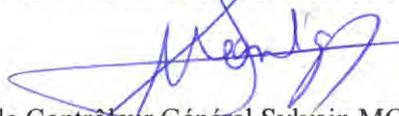
MORE Jean-Alain
PELLETER Thierry
PIERRE Yann
REVIGNAS Philippe
THOMAS Nicolas

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019009-0007

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018211-0007 du 30 juillet 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018271-0012 du 28 septembre 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} septembre 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018299-0005 du 26 octobre 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} octobre 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018353-0152 du 19 décembre 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} décembre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES opérationnels pour l'année 2019 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

GIRE Gilbert (*Groupement Concarneau*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

LE BRUN Eric (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

BELOUIN Nicolas (*Grpt Prévention*)

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)

GILLON Eric (*CIS Douarnenez*)

PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)

TOULLEC Frédéric (*Grpt Opération*)

AUDIERNE

PRIOL Stéphane

BENODET

CHOUTEAUX Jean-Yves

CHAUMONT Mathieu

COLLIOU Yvan

FURIC Romain

GOURITIN Steve

BREST

AUTRET Julien

BAUDRON Emmanuel

BERNARD Luc

BESSON Fabrice

BOISARD Nicolas

BOLLORE David

COATANEA Olivier

COCHET Matthieu

DERRIEN Mickaël

GOURIOU Pierre

GILLET Thomas

GRILLON Cédric

LEAL Yannick

LE DREFF Mickaël

LE GOFF Laurent

LE ROUX Patrice

LE VEN Fabrice

MARIE Laurent

MIGADEL Anthony

PALLIER Jean-François

PASDELOUP Benoit

PRIGENT Yann

ROUE Vincent

ROUSSEL Yannick

THEVENET Frédéric

WEBER Maxime

CAP CAVAL

CREDOU Thomas

DEPIERREPONT Ivan

LE DU Steven

THIERY Jean-Michel

CHATEAULIN

GEX Marc-Olivier

ROUSSEL Yannick

CHATEAUNEUF DU FAOU

JAMBET Laurent

CONCARNEAU
DEFOORT Michel
GAONACH Laurent
JADE Jordan
LE DE Tristan
PIERIG Thomas
PONCELET Bruno
RIBAU Tanguy
VIGNERON Laurent

CROZON
CHAUVINEAU Philippe
COCHET Mathieu
LARGENTON Anthony

DD SIS
GERARD François
THOURY Hélène

DOUARNENEZ
BRELIVET Kevin
FIACRE Jean-Luc
HERVE David
JADE Jordan
LE LONS Marc
POULHAZAN Sylvain
PROVOST Ludovic
TREGUIER Anne-lise
TYMEN Hervé

FOUESNANT
GOYAT Baptiste
HEDOUIS Mickaël

ILE DE SEIN
NEYSIUS Joseph

LANDERNEAU
CORNILLE Michel
MAGADUR Ronan
MEUNIER Bruno
SEGALEN Ludovic
TEPHANY Florian

LANMEUR
CHARBONNIER Sylvain
DANIELOU Bruno

LANNILIS
VIGOUROUX Régis

LE FAOU
SALAUN Mickaël

LESNEVEN
CAVAREC Pierre
LAGADEC Eric
SALOU Bertrand

MOËLAN SUR MER
CRETON Marc

MORLAIX
BAUCHER Benoît
DANIELOU Bruno
FLOC'H Bertrand

MERCIER Thierry
MILUTINOVIC Jovan
MOREL Gwenaël
PEREIRA Georges
PERON Jean-Claude
RIVOALEN Alain
TEPHANY Florian

PLOBANNALEC
KERVEC Philippe

PLOUDALMEZEAU
BONNIN Antoine
BRIZE Christophe
NORMANT Ludovic

PLOUGERNEAU
QUIVIGER Samuel

PLOUESCAT
CUEFF Benjamin
SALOU Quentin

PONT-CROIX
BOURDON Frédéric
KRASTEL Olivier
SERGENT Sébastien

PONT L'ABBE
BECHENNEC Jérôme
JOLIVET Cyrille

QUIMPER
BERTAUX Cyrille
CERISIER Fabrice
COLIN Gilles
CRESTIANI Raphaël
DEPIERREPONT Ivan
DIEULLE Alan
JONCOUR Fabrice
KERNEIS Jean-Marie
LE PERSON Stéphane
MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PELLETER Thierry
PIERRE Yann
RIOU Marc
SEVERE Jean-René
THOMAS Nicolas

QUIMPERLE

DIEULLE Alan
DOUGUET Olivier
GOYAT Baptiste
LE DU Frédéric
MOULLEC Yann

SAINT POL DE LEON

PRIGENT Pierre-Yves

SAINT-RENAN

BOUGARD Pascal
BUCHOU Gaël
CAUCHETEUX Stéphane
LE BARS Jean-Luc
PELLEN Roland
PERON Bruno

URN

BALZE Baptiste
QUERIEL Jérémie

URS

FURIC Romain
GOURITIN Steve

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2**BENODET**

BEAUMONT Nicolas
TRICHET Julien

CAP CAVAL

GRILLOT Servane

CHATEAUNEUF DU FAOU

LARVOR Nicolas

CONCARNEAU

BAUDET Nicolas
BERNIN Sébastien
JARNO Mickaël
MARREC Mickaël
MERRIEN David
PRODAULT Bertrand

CROZON

LE STUM Jean Christophe

DOUARNENEZ

BRUSQ Jean-Rieul
FIACRE Matéo
MARZIN Roxane
KEROUREDAN Caroline
STEPHAN Daniel

FOUESNANT
CHEVILLOTTE Thomas
LANNUE Quentin
POTTIER Alexandre

LANDERNEAU
CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
KERLEGUER Malo

LANMEUR
POULIQUEN Benoit
QUIDEAU Pierre

LANNILIS
FICHOUX Arthur
POULIQUEN Clément

LE FAOU
BUZARE Christophe
PERRIGAUD GUILLERM Jeremy

LESNEVEN
LESCOP Laurent

MELGVEN
THOMAS Bruno

MOELAN
LAFUNE Fabrice
NOWACZYK Laurent
PAVIC Corentin
RENARD Marion
TOURVILLE Emmanuel

MORLAIX
BOTHOREL Baptiste
CHAHEN Régis
DECAVE David
DACALOR Johann
GOSNET Romuald
HERROUX Loïc
LOUEDEC Damien
QUIDEAU Pierre
SIMONET Guillaume
YZIQUEL Mathieu

PLOBANNALEC
MORVAN Olivier

PLOUDALMEZEAU
BEGOC Florent
KERSEBET Thomas

PLOUESCAT
KERSAUZON Christopher
LENGRAND José

PLOUGUERNEAU

MARC Florian
MERIEN Jacques

PONT CROIX

THIEC Guillaume

PONT L'ABBE

CARVAL Yann

QUIMPER

DUBOIS Mathieu
LE MAO Guénolé

QUIMPERLE

BERNARD Kévin
POCHER Franck

SAINT POL DE LEON

BESSON Mickael
POISSON Jérôme

SAINT-RENAN

ANDRE Sébastien
GOUYET Sylvain
LAUER Gaëlle
MAQUET Emilien
MERRIEN Nicolas

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

BENODET

JUBEAU Nicolas
QUILFEN Franck

BREST

GUINE Julien
RECHER Arnaud

CONCARNEAU

PERES Glen

CHATEAULIN

EBERHARDT Morgan
JACQUET Nicolas

CHATEAUNEUF DU FAOU

MAHE Ronan

CROZON

GLIDIC Jérémy
KERDREUX Ronan

FOUESNANT

LE DOARE Damien

LANDERNEAU
BROGGI Sonia

LANMEUR
REGUER Yohann
LEMETRE Romuald

LESNEVEN
URBANCZYK Guillaume

MOELAN SUR MER
RENARD Marion

PONT L ABBE
MENGUY Yannick
RAPHALEN Mathieu

QUIMPER
REVIGNAS Philippe

SAINT POL DE LEON
LE BAIL Michel

SAINT RENAN
MESNIOUI Tarik

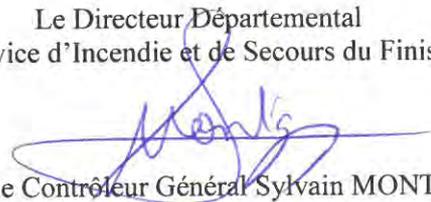
URN
BRELIVET Jonathan

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019009-0008

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018221-0005 du 9 août 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} juillet 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018353-0152 du 19 décembre 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} décembre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS DEBLAIEMENT opérationnels pour l'année 2019 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SAUVETAGE DEBLAIEMENT

LE BRAS Michel (*Groupement Opération*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

EFFOSSE Christophe (*CSP Brest*)

CHEFS DE SECTION - SDE 3

AMET Olivier (*CIS Douarnenez*)

COL Gauthier (*DDISIS*)

RUBE François (*CIS Morlaix*)

CONSEILLERS EN RISQUES BATIMENTAIRES

EFFOSSE Christophe (*SDE 3*)

AMET Olivier (*SDE 3*)

MEUNIER Bruno (*SDE 2*)

PERRAZZI Nicolas (*SDE 2*)

CHEFS D'UNITE - SDE 2

BREST

ABALAIN Bruno
BROSSEL Patrice
LE PORS Ronan
LESCOP Pierre-Yves
ROUSSEL Yannick

CHATEAULIN

BORDRON Christian
DERRIEN Jean-Michel

CONCARNEAU

BRUNET Jérôme

DD SIS

BELLECC Thierry
LE MEE Christophe
RICHARD Philippe

LANDERNEAU

APPRIOU Jean-Luc
MEUNIER Bruno

PLOBANNALEC

SIGNORINO Pierre-Luc

QUIMPER

BREGAINT Jean-Michel
CHAMPEAUX Laure
DEPIERRONT Ivan
LE COQ Gilbert
MADEZO Marc
MORVEZEN Stéphane
PERRAZI Nicolas
PIERRE Yann

SAINT POL DE LEON

MARTIN Nicolas

EQUIPIERS - SDE 1

BREST

BELLECC Xavier
COLLET Frédéric
CROCHET Romain
CROGUENNEC Olivier
DIQUELOU Quentin
FOLL Régis
GARREC Sébastien
GOUES Vincent
GRIGNOUX Jean-Philippe
GUENNOCC Fabrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HERE Vincent
LAMBOUR Nicolas

LE DONGE Anthony
LE GUEVELOU Erwan
LE GUILLOU David
LE LANN Steven
LE MANER Luc
MOULIN Alexandre
PELEAU Michel
PERSON Anthony
QUERE Ronan
RAGUENNES Guillaume
RENAN Maxime
RIVOALLON Johann
ROUAT Yannig
SIBIRIL Pierre
SIMON Nicolas
TERROM Christophe

CHATEAULIN

COUTANT-GEORGET Stéphane
GEX Marc-Olivier
QUERAN Olivier
QUEMENEUR Yoann
SCOARNEC Valérie

CONCARNEAU

SUISSE David

DD SIS

ROBERT Nicolas

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
GRANGIENS Rodolphe
LE BOUSSE Yannick
LE ROUX Arnaud
LOZAC'H Thierry
TRAON Ludovic

QUIMPER

BELLAVOIR Steven
BODENES Guillaume
CRAS David
DARCHEN Romuald
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LE BORGNE Arnaud
LE GALL Lionel
L'HEVEDER Erwan
NARZUL Erwan
NORVEZ Stéphane
OLIVIER Julien
TRETOUT Régis
TYMEN Daniel
YHUEL Sébastien

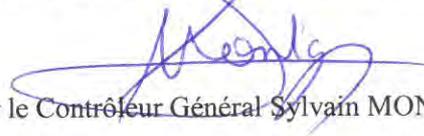
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019021-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018211-0004 du 30 juillet 2018 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} juillet 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018271-0012 du 28 septembre 2018 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} septembre 2018.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2019 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RAD 3

FAVRAIS Alban

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT - RAD 3

JACQUET Bertrand

CHEFS DE CMIR - RAD 3

CSP BREST

BERWIT Kévin
MAZE Dominique
TOULLEC Jérôme

DD SIS

BOULIC Gilles
CREAC'H Youenn
DREAN Matthieu
FAVRAT Frédéric
LE GOFF Chantal
LUBEIGT Rémy
QUERE Alain
REINS Nicolas

CSP QUIMPER

CHAMPEAUX Laure
PERRAZI Nicolas

EQUIPIERS INTERVENTION - RAD 2

CSP BREST

ABALAIN Bruno
BARON Patrice
BERNIER Jean-Olivier
BESSON Fabrice
BOISARD Nicolas
BROSSEL Patrice
BUREL Sylvain
DIRAISON Sylvain
DORVAL Antoine
GOULAOUIC Gildas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
LE DONGE Anthony
LE FUR Christophe
LE PORS Ronan
MAZEVET Lionel
MIOSSEC Patrick
MORVAN Yannou
MOULIN Alexandre
PERCHOC Mickaël
RAGUENNES Guillaume
RIVOAL Lionel
ROUSSEL Yannick
SIVINIANI Hervé
WEBER Maxime
ZOONEKYNDT Arnaud

DD SIS

ABIVEN Lionel
CLEQUIN Bertrand
D'AUSBOURG Hugues
GUILLARD Christelle
KEREBEL Erwan
LAVANANT Roparzh
LE DOARE Ronan
LE HOUX Laurent
LUNVEN André
SALOU Marc

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
CHARLOU Nicolas
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LECLERE Jean-Raphaël
RUBE François

EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD 1

CSP BREST

ABIVEN Stéphane
BAUDRON Emmanuel
FOLL Régis
GOURVENNEC Yann
NEDELLEC Florent
ROGER Jean-François
SALAUN Sébastien

CIS MORLAIX

AUTRET Julien
BOIDRON Alexis
BOTHOREL Baptiste
GOASNET Romuald
LEGENDRE Olivier
LE JEUNE Jean-Michel
LE ROI Jonathan
MESTON Olivier
MOREL Gwénaél
PEREIRA Georges
RIVOALEN Alain

DD SIS

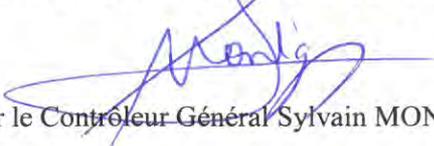
RICHARD Thimothée

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019022-0007

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2017172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018211-0003 du 30 juillet 2018 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité PREVENTION pour l'année 2019 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019.

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION - PRV3

ZYNKOWSKI Frédéric

PREVENTIONNISTES - PRV2

BELOUIN Nicolas
COL Gauthier
CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
FALC'HUN Jean-Luc
GERARD François
GODFROY Vanessa
GUIET Pierre
JAMIER Jocelyn
LEDRU Joël
LE FUR Pierre
LE ROUX David
LUBEIGT Rémi
LUNVEN André
SALOU Marc
SEILLIER Stanley

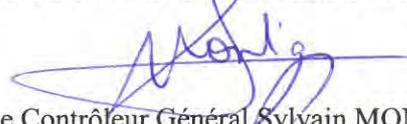
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019022-0008

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2018211-0005 du 30 juillet 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} juillet 2018.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2018271-0012 du 28 septembre 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} septembre 2018.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2018299-0005 du 26 octobre 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} octobre 2018.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2018353-0152 du 19 décembre 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} décembre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2019 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RCH 4

BOULIC Gilles

CHEFS DE CELLULE - RCH 3

CSP BREST

MAZE Dominique
GAUTIER Bertrand
JACQUET Bertrand

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

CLEQUIN Bertrand
FAURE Matthieu
FAVRAIS Alban
FAVRAT Frédéric
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LE BRAS Michel
LE DOARÉ Nicolas
LE GOFF Chantal

LE MOAL Michel
LE ROUX David
LE SAUX Sandrine
LE TONDEUR Philippe
PERRAZI Nicolas
PITOR Pascal
QUEAU Erwan
QUERE Alain
REINS Nicolas
TOULLEC Jérôme
ZYNKOWSKI Frédéric

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

CSP BREST (PERSONNELS EN GARDE POSTÉE)

ABIVEN Stéphane
BAUDRON Emmanuel
BERNIER Jean-Olivier
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
BOUHARE Laurent
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
GOULAOUIC Gildas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
HAMON Grégory
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE FUR Christophe
LE GALL Jean-Louis
LE GUEVELOU Erwan
LE PORS Ronan
LE ROUX Florent
MAZEVET Lionel
MORVAN Yannou
MOULIN Alexandre
NEDELEC Florent
PALLIER Jean-François
PERCHOC Mickaël
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
ROGER Jean-François
ROUSSEL Yannick
TANGUY Jean-Loup
ZOONEKYNDT Arnaud

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
FELIX Guillaume
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LECLERE Jean-Raphaël

LE JEUNE Jean-Michel
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
TALLET Nicolas
TOUTAIN Mathieu

CSP QUIMPER

BERTEAUX Cyrille
BOURGOIN Géraldine
CABELLIC Olivier
CANONNE Jean-Luc
CHARLOT Anthony
DARCHEN Romuald
GAILLOT Christophe
GUERIN Christophe
JEZEQUEL Pascal
LE BERRE Roland
LE BRUN Eric
LE DREAU Jérôme
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
PIERRE Yann
RIOU Marc
VORKAUFFER Philippe

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

AMET Olivier
COL Gauthier
CREACH Youenn
D'AUSBOURG Hugues
DREAN Matthieu
LE DOARE Ronan
LE FUR Pierre
LE GUILLOU Rachel
LE HOUX Laurent
PARNET Alexandre
RICHARD Timothée
TOULLEC Frédéric

GROUPEMENT BREST - CSP BREST (PERSONNELS EN SHR)

BERWIT Kévin
KEREBEL Erwan
RIVOAL Lionel
SALOU Marc

EQUIPERS - RCH 1

CSP BREST

DORVAL Antoine
FOLL Régis
GOURIOU Pierre
HAMON Gregory
MORVAN Yannou
RIVOAL Lionel
SALAUN Sébastien
TALAGAS Sylvain

CIS MORLAIX

AUTRET Nicolas
BIGOT Emilie
CHAHEN Régis
CHARLOU Nicolas
FRETAULT Ronan
GOSNET Romuald
PEREIRA Georges
MARCHAND Benoît
MESTON Olivier
RUBE François
UGUEN Jérôme

CSP QUIMPER

CHAMPEAUX Laure
DESBOIS Jérémy
LE BORGNE Arnaud
LE NOC Arnaud
MEUNIER Patrick
TRETOUT Régis

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

GUILLARD Christelle
LEGENDRE Olivier

GROUPEMENT BREST - CSP BREST (PERSONNELS EN SHR)

ABIVEN Lionel

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019022-0009

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018211-0008 du 30 juillet 2018 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} juillet 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018271-0012 du 28 septembre 2018 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} septembre 2018.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION pour l'année 2019 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019.

COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - COMSIC

CARAES Philippe

ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

LE TONDEUR Philippe

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC

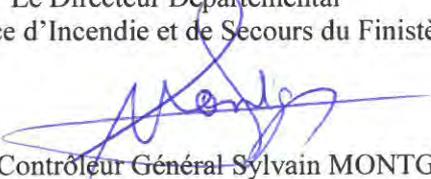
BELLO Jacques
CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
GERARD François
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe
LE DOARÉ Nicolas
LE SAUX Sandrine
LUBEIG Rémi
MONCHOIS Patrick
PITOR Pascal
QUEMENEUR Renaud
QUERE Alain

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

**Décision portant délégation de signature
Administrateurs de garde
N°2016-20 – avenant n°3**

Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 :

Modification de l'article 1 : délégation permanente est donnée, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative, aux agents suivants :

- ▶ Mme Claire DOUZILLE, Directrice adjointe ;
- ▶ M. Vincent GUERET, Directeur adjoint ;
- ▶ Mme Marlène GONCALVES, Directrice adjointe ;
- ▶ Mme Corinne BIRIEN, Cadre référent du pôle court séjour et plateau technique, direction des soins ;
- ▶ M. Marc MESCAM, Cadre référent du pôle gériatrie, direction des soins ;
- ▶ M. Mounir BELHAFIANE, Directeur adjoint ;
- ▶ **M. Olivier LAPIQUE, Directeur des soins.**

Les autres articles sont inchangés.

Fait à Douarnenez, le 30 janvier 2019

Le Directeur,
Monsieur Sébastien LE CORRE



Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2019-01

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de **Monsieur Vincent GUERET** au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, la décision n°2018-02 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Vincent GUERET**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE**, Directeur, pour la période du 11 au 18 février 2019, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 30 janvier 2019

Le Directeur
Monsieur Sébastien LE CORRE





Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 1^{er} février 2019

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21
E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR 8 POSTES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29),

- Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 modifiée du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n°2010 – 1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifiée par le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012,

DECIDE

Article 1

Un concours sur titres est organisé par l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) afin de pourvoir HUIT postes d'infirmiers en soins généraux.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du même Code.
- Jouir de ses droits civiques
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Article 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le **3 mars 2019** à :

EPSM Etienne Gourmelen
DRH RS
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX

La lettre de motivation établie sur papier libre devra être accompagnée de :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- La copie du diplôme.



Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 19 - 08 du 20 JAN. 2019
portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
pour les hélicoptères de la sécurité civile

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptérés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile en zone Ouest est approuvé.

Art. 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 20 JAN. 2019

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète de la région Bretagne,
préfète du département d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
SGAMI Ouest

ARRÊTÉ N° 19- 18

04 FEV. 2019

**Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne logistique à Oissel (76) et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction zonale des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

- la cellule de contrôle de la qualité et de la maîtrise des risques

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur ;
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales), ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend un directeur, un adjoint et s'organise en cinq bureaux (le bureau zonal du recrutement, le bureau des affaires médicales, le bureau des personnels actifs des adjoints de sécurité et de la réserve civile (BPAAR), le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS), le bureau des rémunérations organisé en pôle d'expertise et de services (PESE), un adjoint au directeur auquel sont rattachées la cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI et la cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois (GPEEC).

– Le bureau zonal du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

– Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

– Le bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des quatre régions de la zone de défense Ouest (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

– Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

– Le pôle d'expertise et de services effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau des affaires juridiques).

– Le bureau zonal des budgets a en charge :

* la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale et 152 – Gendarmerie nationale (pour ce dernier, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.). Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176 et 152,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Enfin, il est chargé du suivi des autres crédits budgétaires dont le SGAMI assure la gestion (BOP centraux de police et programme 2016).

* Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement.

* Il est chargé de la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

* Ce bureau comprend une régie d'avance et de recettes à Rennes et une régie d'avance à Tours.

– Le bureau des affaires juridiques assure :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- le rôle de l'assureur de l'État en matière d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- la gestion des dossiers de dégradations par des tiers de biens mobiliers ou immobiliers de la police et de la gendarmerie ;
- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- un rôle de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

– Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfectures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

Il anime le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest et est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :

- de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation,
- de la diffusion des informations en matière d'achat,
- des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit.

Il met en œuvre la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

– Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes (plate-forme Chorus) : il agit en tant que centre de services partagés, soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion. Il établit, à ce titre, les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723).

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfectures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

– Le bureau zonal des moyens mobiles

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

– Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

– La Section Administration et Contrôle Interne Qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général

– La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes. Elle réalise également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

– Les bureaux de soutien opérationnel

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels

- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau zonal du patrimoine et des finances.

– Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation :

Il a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

– Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine :

Il a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse-Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale – et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

– Le bureau zonal du patrimoine et des finances :

Il est chargé d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, il gère :

- la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;
- la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;
- les demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ; et
- le suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Il contribue par ailleurs au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

Enfin, une équipe de direction sous les ordres du directeur assure les missions de décisions et de surveillance. Elle est composée :

- de l'adjoint du directeur de l'immobilier,
- d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses,
- d'un secrétariat de direction.

VI. La direction zonale des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,

La direction zonale des systèmes d'information et de communication est composée :

D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé :

- * du pilotage et de l'animation territoriale,
- * de la gestion de crises et de l'événementiel,
- * des affaires générales.

– Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

– Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure les fonctions de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI)

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

* de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

– Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

– Du département des réseaux fixes chargé :

* d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetry NG

– Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

* du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation,

* des offres d'hébergement (Datacenter),

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI » et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au directeur. Le pôle pilotage dirigé par l'adjoint au directeur est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi que du processus de gestion de projet, de l'élaboration et du suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au directeur est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire.
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie.
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.
- la section locale SIC du Finistère.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La Préfète de la région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 5 – 15 février 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Le Gall', written over a horizontal line.

Monique LE GALL